

PLAN LOCAL D'URBANISME DE Saint-Cergues

4 - 1 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

APPROBATION
FÉVRIER 2026

Approbation de la révision n°4 du PLU

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du conseil municipal en date du 26 février 2026

Le Maire, Gabriel Doublet



PLAN LOCAL D'URBANISME

2024

COMMUNE : SAINT CERGUES

Approbation de la révision n°4 du PLU

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du conseil municipal en date du 26 février 2026

Le Maire, Gabriel Doublet



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

juin 2025

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Classés	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un in- térêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Classé par liste de 1900. PPM par délibération n°2012-09-75 du 03/09/2012	Articles L. 621-1 et sui- vants du code du patrimoine.
	<i>Dolmen dit "la Cave ou la Chambre aux fées"</i>					
AC1 Classés	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un in- térêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Classé par arrêté du 23/03/1906 PPM par délibération n° 2012-09-75 du 03/09/2012	Articles L. 621-1 et sui- vants du code du patrimoine.
	<i>Croix de Mission du 18ème siècle en bois sculpté. Périmètre de protection modifié et réduit aux lieux sensibles situés à proximité de la croix (espaces proches de la rue des Allobroges).</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique Inscrit par arrêté du 29.11.1991	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	<i>Dolmen dit "La Chambre aux Fées"</i>					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n° DDAF-B/16-96 du 11/12/1996	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Protection des captages "des Vernets", de la "Servette", de la "Gouille Noire", de la "Rive", de la "Mésafe Amont", du "Bois de la Grange" et du forage de "Prés Chaleur" sis sur St Cergues et instauration des périmètres de protection.</i>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de Gaz, d'Hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de Gaz	Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques	DREAL - GRTgaz - SPMR	Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-67 du 30 mai 2016	Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de
	Servitude d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation Lorsque une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service ou dans certain cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation. Dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.	Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques	Service responsable des servitudes et des travaux : NaTran – DO - POCS Département Maîtrise des Risques Industriels 10 rue Pierre Semard - CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07 Téléphone +33(0)4 78 65 59 59 Mail : urbanisme-rm@natrangroupe.com		
	Zone SUP1 la délivrance d'un PC relatif à un ERP et IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTgaz ou SPMR) ou à défaut du Préfet Zone SUP2 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite Zone SUP3 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite				
	Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<i>Canalisation de gaz DN 200 mm</i> <i>« THONON » (3428 m enterrés, PMS 67,7bars) :</i> <i>SUP1 = 55 m et SUP2=SUP3 = 5 m</i>	ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné				

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
13	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'implantation et de passage Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres. Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle. Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline	Ministère de la Transition écologique et solidaire	GRTgaz - SPMR - DREAL	Arrêté Ministériel de DUP du 02/02/1978 concession : GRT Gaz de France	Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L.555-29 du Code de l'Environnement
	Service responsable des servitudes et des travaux : NaTran – DO - POCS Département Maîtrise des Risques Industriels 10 rue Pierre Semard - CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07 Téléphone +33(0)4 78 65 59 59 Mail : urbanisme-rm@natrangroupe.com					
	Canalisation de gaz haute pression Ville-La-Grand - Thonon-les-Bains - diamètre 200 mm (PMS 67,7 bars) Zone non aedificandi : 4 m au total : 3 m à droite et 1 m à gauche dans le sens Ville-la-Grand vers Thonon.					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur: Obligations et règles : voir fiche technique jointe	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe Maintenance Réseaux Savoie 455 Avenue du Pont de Rhonne 73200 ALBERTVILLE	mise en service en 1968	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie
Ligne aérienne 63kV N0 1 DOUVAIN - JUVIGNY						

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur: Obligations et règles : voir fiche technique jointe	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe Maintenance Réseaux Savoie 455 Avenue du Pont de Rhonne 73200 ALBERTVILLE	DUP du 7/06/1977	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie
Lignes à double circuits 225 kV ALLINGES/CORNIER 1 et 2						
Ligne aérienne 225kV N0 1 ALLINGES - CORNIER - JUVIGNY Ligne aérienne 225kV N0 1 ALLINGES-CORNIER						

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PM1	Servitude résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) et des plans de prévention des risques miniers (valant PPRm)	Ces plans délimitent : ▪ les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions; ▪ les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions,ou-vrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux. Dans ces zones, les plans définissent : ▪ les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que cellesqui peuvent incomber aux particuliers ; ▪ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages,des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DDT	Arrêté préfectoral n°DDAF-RTM 98/26 du 14/12/1998 Arrêté préfectoral n°2011210-0013 du 29/07/2011	Article L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement - Décret n°2000-547 du16 juin -Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation (L. 174-5 nouveau code minier)
	Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles : Crue torrentielle, mouvement de terrain, inondation Révision inondation du Foron.					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté Préfectoral n°55-73 du 04/01/1973; Arrêté du 25/04/1962 et Conventions.	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
	Câble C 368/01 Annemasse/Evian Câble 134					
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
	Fibre optique RG 74.275 FO et Fibre optique RG 74.181 FO (en domaine SNCF)					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
T1	VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Voies Ferrées	Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité. Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas : 1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 ; 2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ; 3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes. Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale,	MTE - DDT	SNCF RESEAU Direction territoriale Auvergne Rhône-Alpes 78 rue de la Vilette 69425 Lyon Cedex 3 SNCF Immobilier Direction immobiliere territoriale Sud Est Campus INCITY 116 cours Lafayette 69003 Lyon		Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voirie Routière + Décret n°2021-1772 du 22/12/2021 et articles L.2231-1 à L.2231-11 du Code des Transports

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	d'une route départementale ou d'une voie communale. L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation. Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8. Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée. Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : interdictions de construction, de terrassement, excavation ou fondation, et dépôt de quelque matière que ce soit ; obligation d'information du gestionnaire d'infrastructure pour les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire envisagés à proximité du domaine public ferroviaire. Le gestionnaire d'infrastructure peut sous certaines conditions effectuer d'office les opérations d'élagage, de				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	taille ou d'abattage des arbres, branches, haies, racines pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires. Voir la fiche technique T1 jointe				
Ligne 892 000 de Longeray-Léaz au Bouveret					

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

a) Monuments historiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016¹.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.

Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

2 Processus de numérisation

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

3 Référent métier

Ministère de la Culture
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :

- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de :

- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.

Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :

- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.

Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.

Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :

- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article R621-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R621-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Haute-Savoie

Commune : Saint-Cergues

Autres communes :

PDA

Appellation : Croix de chemin

Monument(s)

Appellation : Croix de chemin

Protection : classement

Arrêté : Arrêté préfectoral le 03/09/2012

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Haute-Savoie

Commune : Saint-Cergues

Autres communes :

PDA

Appellation : Dolmen dit La Cave ou Chambre aux Fées

Monument(s)

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

SERVITUDES DE TYPE I1

SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILE, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1^{er} dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et la sécurité publiques B – Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

➤ dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement¹, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet². A cette fin, le CERFA n°15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

-
- 1 Cette zone correspond à la SUP 1 dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
 - 2 Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme sur l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation ;

➤ dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement³, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

➤ dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement⁴, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également aux :

- canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement ;
- canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A l'intérieur des servitudes I1, peuvent également être présentes des servitudes I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

- Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.

3 Cette zone correspond à la SUP 2 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

4 Cette zone correspond à la SUP 3 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I1 sensibles au sens de la circulaire du 22 juillet 2009 (paragraphe 1.4.1). Des restrictions complémentaires applicables aux SUP I1 relatives aux canalisations relevant de (ou intéressant) la défense nationale, viennent s'ajouter aux restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP I1 « sensibles » au sens de la circulaire du 22 juillet 2009

La circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) distingue les données cartographiques sensibles des données ordinaires.

Concernant les données sensibles, les restrictions de diffusion sont les suivantes :

- Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).
- Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000 ème, correspondant à niveau de zoom inférieur à 14.
- Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU et seules les assiettes des zones SUP1 seront transmises.

1.4.2. Restrictions de diffusion complémentaires applicables aux SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale

Concernant les SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale les restrictions de diffusion énumérées ci-dessous, viennent en complément des restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1. Ces restrictions de diffusion sont les suivantes :

- les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU
- Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.
- L'identité de l'autorité bénéficiant ou utilisant les SUP doit être anonymisée ;
- La résolution de la cartographie doit préserver les intérêts de la défense nationale

Ces restrictions particulières s'appliquent notamment aux canalisations de transport du Service de l'énergie opérationnelle (SEO), au réseau des oléoducs de défense commune (ODC) ainsi qu'aux systèmes d'oléoducs présentant un intérêt pour la défense nationale.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

La Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) ou la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) géographiquement compétente est désignée à la fois administrateur local et autorité compétente.

2.2 Où trouver les documents de base

Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est la canalisation de transport. Il est de type linéaire pour la canalisation ou de type ponctuel ou surfacique pour les installations annexes.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique et correspond à la zone de protection dite SUP1.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Direction générale de la prévention des risques
Service des risques technologiques / Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux

Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Boîte mail fonctionnelle : bserr.sdra.srt.dgpr@developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels
climat air énergie

Annecy, le 30 MAI 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DREAL-UID2S 74 -2016-67

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques – commune de SAINT-CERGUES

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15 avril 2016;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Savoie le 19 mai 2016;

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDERANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

AR R E T E

Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune: SAINT-CERGUES

Code INSEE: 74229

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

Service responsable des servitudes et des travaux :

NaTran – DO - POCS

Département Maîtrise des Risques Industriels

10 rue Pierre Semard - CS 50329 -

69363 LYON CEDEX 07

Téléphone +33(0)4 78 65 59 59

Mail : urbanisme-rm@natrangroupe.com

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
THONON	67,7	200	3428	enterré	55	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets:

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie et adressé au maire de la commune de SAINT-CERGUES.

Article 6

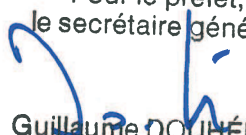
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

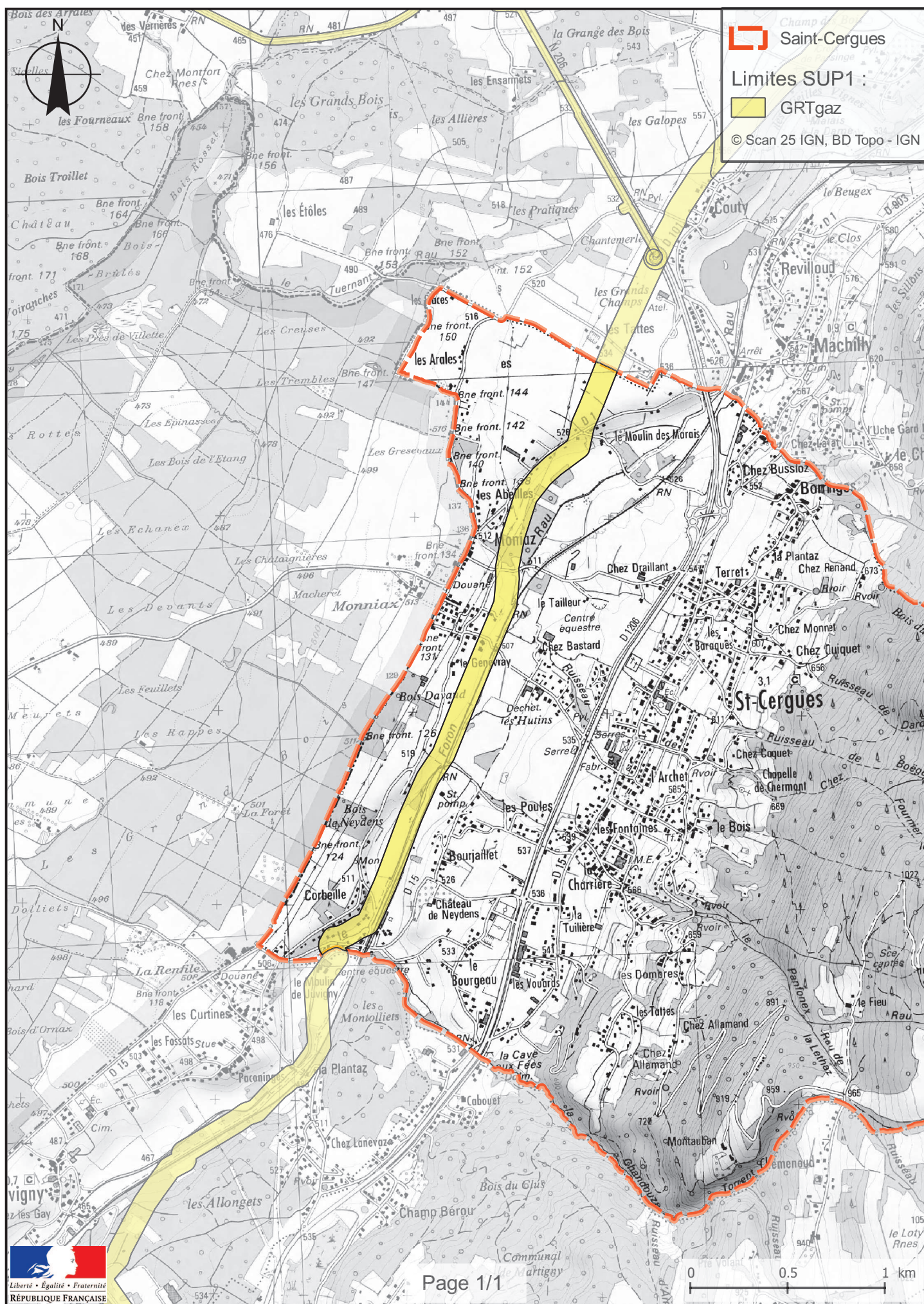
Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de SAINT-CERGUES, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE NaTRAN IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de la commune de SAINT CERGUES est impacté par une canalisation de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran et dont les caractéristiques sont indiquées dans les tableaux ci-dessous.

I. COORDONNEES de NaTran

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
 Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
 urbanisme-rm@natrangroupe.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro est disponible 24h/24 : **CSR LYON : 0 80024 61 02**

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant la commune

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour la servitude d'implantation (voir fiche d'information sur la servitude I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
THONON	200	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Néant

SERVITUDE I3 LES SERVITUDES D'IMPLANTATION

Le Gestionnaire de cette servitude est NaTran.

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Il existe deux types de bandes de servitude d'implantation :

- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation),
- une bande de servitudes faibles (mobilisable pour la réalisation des travaux de pose de l'ouvrage).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages. En domaine privé, des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une servitude d'implantation, libre de passage, *non aedificandi* et *non sylvandi* dont la largeur totale est donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN	Largeur de la servitude d'implantation (m)
THONON	200	6

Pour tout renseignement relatif à la servitude d'implantation I3 grevant une parcelle, une requête dûment argumentée est à envoyer à l'adresse suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard - CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
urbanisme-rm@natrangroupe.com

Obligations incombant au(x) propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (ex : sous-solage, drainage, ...), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement, ni exhaussement),
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

SERVITUDE 11

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

En cas de demande de données géoréférencées, merci de vous rapprocher du service SIG de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
THONON	200	67.7	55	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

SUP 1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA n° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la zone d'effets **SUP1**.

NaTran conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage NaTran, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à AUTORISATION, le Maître d'ouvrage doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme, etc. afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration :

www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de NaTran est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

St Cergues

ST-CERGUES

PM1

République française

Préfecture de la Haute-Savoie

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

- Service de Restauration des Terrains en Montagne -

14 DEC. 1998

Arrêté n° DDAF-RTM 98/26 du portant approbation
du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
de la commune de **ST-CERGUES.**

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral DDAF-RTM n° 97/10 du 28 mars 1997 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-CERGUES,

VU l'arrêté préfectoral DDAF-RTM n° 98/16 du 16 juillet 1998 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-CERGUES,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 août 1998 au 11 septembre 1998 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 16 septembre 1998,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie en date du 13 août 1998,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière - Rhône-Alpes en date du 25 août 1998,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT-CERGUES en date du 10 août 1998,

.../...

VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) pour approbation du P.P.R.,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1er - I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-CERGUES.

II - Le P.P.R. comprend :

- 1) 2 livrets,
- 2) 3 documents graphiques.

III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de SAINT-CERGUES,
- 2 - à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- 1) le MESSAGER,
- 2) l'ESSOR SAVOYARD.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAINT-CERGUES et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de St-JULIEN-en-GENEVOIS,
- 2 - M. le Maire de la commune de SAINT-CERGUES,
- 3 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 4 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

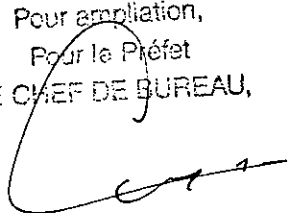
.../...

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy, le

14 DEC. 1998

Pour ampliation,
Pour le Préfet
LE CHEF DE BUREAU,



G. GOYARD

Pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL

Michel BERGUE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Geneviève Serpette
tél. : 04 50 33 78 38

courriel : genevieve.serpette@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

29 JUL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011210 - 0013

**d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles - inondation
du Foron de la commune de SAINT-CERGUES**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivants, les articles R562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/RTM 98/26 du 14 décembre 1998 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Cergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.581 du 10 juillet 2009 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles inondations des communes d'Ambilly, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand.

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2010-1148 du 13 décembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles - inondation du Foron sur les communes d'Ambilly, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand.

VU le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 22 février 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Cergues en date du 6 décembre 2010 ;

VU l'avis de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération en date du 7 décembre 2010 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes en date du 13 décembre 2010 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie en date du 18 novembre 2010 ;

VU le rapport de la cellule prévention des risques - service aménagement, risques de la direction départementale des Territoires, du mois de juillet 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles – inondation du Foron de la commune de Saint-Cergues

Le P.P.R. comprend :

- une cartographie réglementaire,
- un règlement,
- une note de présentation,
- une carte des aléas,

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Saint-Cergues
- au siège de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération ,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à

- 1-M. le maire de la commune de Saint-Cergues
- 2-M. le Directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 3-M. le Président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- 4-M. le Directeur du centre régional de la propriété forestière,
- 5-M. le Président de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération.

Article 4: La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Maire de la commune de Saint-Cergues, M. le Président de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Philippe DERUMIGNY

Servitudes T1 instituées le long de l’emprise de la voie ferrée

Document de référence

Rappel des dispositions du Code des Transports – Art. L. 2231-1 à L. 2231-9

MESURES RELATIVES À LA CONSERVATION

« **Art. L. 2231-1.** – I. – La consistance du domaine public ferroviaire est définie à l’article L. 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques.

« II. – La fixation des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines peut être effectuée, à la demande des propriétaires riverains ou du gestionnaire d’infrastructure, dans le cadre d’une procédure amiable définie par décret en Conseil d’Etat.

« III. – L’alignement est la détermination par l’autorité administrative de la délimitation du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d’alignement, soit par un alignement individuel.

« L’alignement est réalisé :

« 1. A la demande du gestionnaire d’infrastructure ou des propriétaires riverains ;

« 2. En l’absence d’accord entre le gestionnaire d’infrastructure et les propriétaires riverains à l’issue de la procédure prévue au II du présent article.

« L’alignement individuel est délivré au propriétaire par arrêté du représentant de l’Etat dans le département, conformément au plan d’alignement s’il en existe un. En l’absence d’un tel plan, il constate la limite du domaine public ferroviaire au droit de la propriété riveraine.

« Le plan d’alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est pris par arrêté du représentant de l’Etat dans le département et détermine la limite entre le domaine public ferroviaire et les propriétés riveraines, après enquête publique organisée conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l’administration.

« La publication d’un plan d’alignement transfère de plein droit la propriété du sol des propriétés non bâties, dans les limites qu’il détermine, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« La propriété du sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d’alignement est transférée, dès la destruction du bâtiment, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« **Art. L. 2231-2.** – I. – Sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil.

«II. – Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

« **Art. L. 2231-3.** – I. – Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire. Leurs propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

«II. – Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, et après constat par procès-verbal par un agent assermenté missionné du gestionnaire d'infrastructure, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

« **Art. L. 2231-4.** – Toute construction, autre qu'un mur de clôture, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdite.

Nota : Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité (Loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables).

« **Art. L. 2231-5.** – Tout terrassement, excavation ou fondation, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la profondeur maximale de ces terrassement, excavation ou fondation.

« **Art. L. 2231-6.** – Tout dépôt, de quelque matière que ce soit, toute installation de système de rétention d'eau, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la hauteur ou la profondeur maximale de ces dépôts ou installation.

« **Art. L. 2231-7.** – Les projets de construction, d’opération d’aménagement ou d’installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance par rapport à l’emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l’ouvrage d’art, l’ouvrage en terre, la sous-station électrique ou le passage à niveau, inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d’Etat, font l’objet d’une information préalable auprès du gestionnaire d’infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

« Sur proposition du gestionnaire d’infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l’Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l’infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

« **Art. L. 2231-8.** – Lors de la construction d’une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l’intérêt du service ferroviaire l’exigent, le représentant de l’Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d’eau, existant dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6, moyennant une indemnité.

« L’indemnité est réglée conformément aux dispositions du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique.

« Les constructions existantes lors de la construction d’une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire qui ne respectent pas les dispositions de l’article L. 2231-4 et dont l’état a été constaté dans des conditions déterminées par décret en Conseil d’Etat, peuvent uniquement être entretenues dans cet état.

« **Art. L. 2231-9.** – Lorsque la sécurité et l’intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d’une autorisation motivée délivrée par le représentant de l’Etat dans le département, après avoir recueilli l’avis du gestionnaire d’infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l’infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

Avertissement

Afin de s'assurer du respect des mesures relatives à la protection du domaine public ferroviaire énoncées ci-dessus, toute demande d'un Tiers fait l'objet d'une saisine des services de SNCF Immobilier à l'exception de celles qui relèvent de l'Art. L. 2231-7.

Les projets nécessitant une obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure au titre de l'Art. L. 2231-7 font l'objet d'une saisine directe auprès des services de SNCF Réseau.

Nota : Les catégories de projets soumis à cette obligation sont déterminées par arrêté du ministre chargé des transports non paru à ce jour.

Cette disposition entrera en application lors de la parution du décret au Journal Officiel.

Ci-après les coordonnées des services instructeurs.

Coordonnées du service instructeur de SNCF Immobilier

SNCF Immobilier, agissant au nom et pour le compte des Sociétés Anonymes (SA) du Groupe Public Unifié SNCF (GPU) centralise les demandes et répond aux coordonnées suivantes :

SNCF IMMOBILIER

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD EST

M. le Responsable du Pôle Gestion Immobilière
Pôle Environnement de Travail

Contact : ditse.gestion.patrimoine@sncf.fr

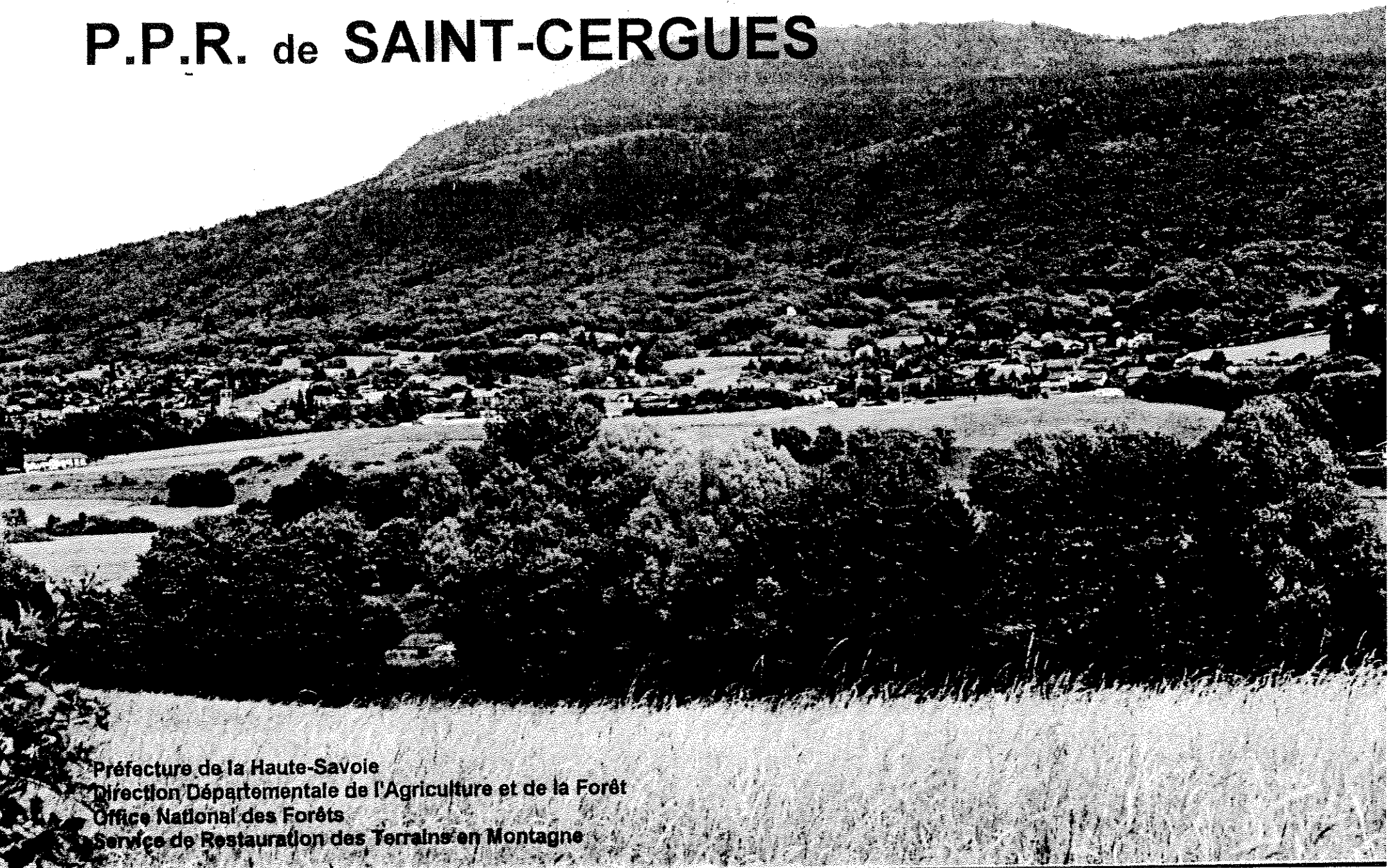
Le service instructeur fera l'interface avec les services de l'ingénierie de SNCF Réseau pour les demandes qui le nécessiteront, c'est-à-dire celles qui peuvent avoir un impact sur le domaine public ferroviaire (opérations de construction, démolitions, excavations, etc.).

Coordonnées du service instructeur de SNCF Réseau

EN ATTENTE DE LA PARUTION DU DECRET MENTIONNE CI-DESSUS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P.P.R. de SAINT-CERGUES



Préfecture de la Haute-Savoie
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Office National des Forêts
Service de Restauration des Terrains en Montagne

Préfecture de la Haute-Savoie
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Office National des Forêts
Service de Restauration des Terrains en Montagne

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P. P. R.

*VU pour être annexé à mon
arrêté de ce jour.*

LE PREFET,

Pour le Préfet,

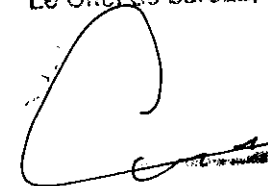
LE SECRETAIRE GENERAL

Michel BERGUE

Commune de

SAINT-CERGUES

*Pour copie conforme
Le Chef de bureau,*



Alain GOYARD

PREMIER LIVRET : RAPPORT DE PRESENTATION

Mars 1998

SOMMAIRE - PREMIER LIVRET

	pages
AVANT-PROPOS	2
PREAMBULE	3
I - Champ d'application.....	4
II - Procédure d'élaboration.....	5
III - Contenu du P.P.R.....	6
IV - Opposabilité.....	7
V - Prescription du P.P.R.....	7
 RAPPORT DE PRESENTATION	 8
1. Situation.....	10
2. Le contexte géologique.....	10
2.1. Les formations superficielles.....	11
Les alluvions récentes.....	11
Les colluvions.....	11
Les moraines.....	11
2.2. Les formations secondaires.....	11
3. L'hydrologie.....	13

4. Les phénomènes naturels.....	14
4.1. Typologie.....	14
4.1.1. Les inondations.....	14
4.1.2. Les mouvements de terrains.....	14
Les chutes de pierres.....	14
Les glissements de terrains.....	14
Les coulées boueuses.....	15
Les crues et débordements torrentiels.....	16
4.2. Historique et description des phénomènes naturels.....	16
4.2.1. Les inondations.....	16
4.2.2. Les glissements de terrain et coulées boueuses.....	17
Les glissements du FIEU.....	17
Le glissement de la CHANDOUZE.....	17
Le glissement de BOEGE.....	19
Les glissements de terrain potentiels.....	19
4.2.3. Les crues et débordements torrentiels.....	20
Historique des crues et débordements torrentiels.....	20
Les relations entre les divers types de mouvements de terrains.....	23
4.2.4. Les chutes de pierres.....	23
5. Les mesures préventives.....	24
5.1. Les mesures de protection collectives.....	25
5.2. Les mesures de protection individuelles.....	26
6. Conclusion.....	26
7. La carte réglementaire – P.P.R.....	28
7.1. Le zonage réglementaire.....	28
7.2. Le règlement.....	28

ANNEXES..... 29

N° 1 : Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.....	31
N° 2 : Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.....	33
N° 3 : Arrêté prescrivant l'élaboration du P.P.R. sur la commune de SAINT-CERGUES.....	41
N° 4 : Tableau récapitulatif : aménagements hydrauliques réalisés sur le Foron depuis 1973	

* * * * *

DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

- Carte de localisation des phénomènes naturels
- Carte d'aptitude à la construction
- Carte P.P.R.

PREAMBULE

AVANT-PROPOS

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Cergues a été élaboré à partir du document sousmentionné :

"Etude des risques naturels sur la commune de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie)"

Cette étude a été réalisée à la demande de la mairie de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie) par la société ALP'GEORISQUES Sarl, 13 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN. Elle a pour but d'établir un diagnostic des phénomènes naturels susceptibles d'affecter le territoire communal et de fournir une aide à la décision en ce qui concerne le choix des zones devant être aménagées ainsi que les éventuelles mesures de prévention pouvant être appliquées.

Cette étude concerne les glissements de terrain, crues torrentielles, chutes de blocs et inondations observables sur le territoire communal. Elle comprend un rapport de présentation, une carte de localisation des phénomènes naturels établie sur un fond topographique IGN et une carte d'aptitude à l'aménagement établie sur un fond cadastral à 1/5 000. Les observations de terrains qui ont permis l'élaboration de ces documents ont été réalisées au cours du mois d'octobre 1991 par J-P. POSSETTI, ingénieur géologue.

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

- P. P. R. -

Le plan de prévention des risques naturels de la commune de SAINT-CERGUES est établi en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

1. OBJET DU P.P.R.

Les objectifs des P.P.R. sont définis par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et notamment par son article 40-1.

« Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

« 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° de définir dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2. PRESCRIPTION DU P.P.R.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-CERGUES a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 97/10 du 28 mars 1997. Il prévoit que le P.P.R. portera sur l'ensemble de la commune et prendra en compte les phénomènes de mouvements de terrains, de débordements torrentiels et d'inondations.

3. CONTENU DU P.P.R.

L'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles :

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;*

- *les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.*

Conformément à ce texte, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-CERGUES comporte, outre la présente note de présentation, des documents graphiques et un règlement.

Cette note présente succinctement la commune de SAINT-CERGUES et les phénomènes naturels qui la concernent à l'intérieur du périmètre . Trois documents graphiques y sont annexés : la carte de localisation des phénomènes, la carte d'aptitude à la construction et le Plan de Prévention des risques naturels prévisibles (carte P.P.R.).

Le règlement constitue le second livret du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

4. PROCEDURE D'ELABORATION

Elle résulte du **décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995**. L'Etat est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre du P.P.R. Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du P.P.R. et détermine le périmètre concerné (cf. annexe n° 3), ainsi que la nature des risques pris en compte. Cet arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre.

Le projet de plan est établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'Etat désigné par l'arrêté de prescription.

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une **enquête publique** dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé par le Préfet est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 du décret n°95-1089 du 5/10/1995.

5. OPPOSABILITE

Les **zones** définies par le P.P.R., ainsi que les **mesures et prescriptions** qui s'y rattachent, valent **servitudes d'utilité publique opposables**, nonobstant toute indication contraire du P.O.S., s'il existe, à toute personne publique ou privée :

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles,
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

Dans les communes dotées d'un P.O.S., les dispositions du P.P.R. doivent figurer en annexe de ce document. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L 126-1 du Code de l'Urbanisme).

En l'absence de P.O.S., les prescriptions du P.P.R. prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

Dans tous les cas, les dispositions du P.P.R. doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (permis de construire, lotissement, camping, etc...).

LA PROCEDURE

Procédure normale

- Notification au Maire
- Publication au Recueil des actes administratifs (R.A.A.)



Arrêté de prescription



Projet de P.P.R.



Enquête publique
Consultation du Conseil Municipal
Autres consultations



P.P.R. Définitif
(Projet éventuellement modifié)



Arrêté d'approbation



Annexion du P.P.R. au P.O.S.
comme servitude d'utilité publique



Mis à la disposition du public
en Préfecture et en Mairie



- Notification au Maire
- Mention dans le R.A.A.
et deux journaux locaux
- Affichage en Mairie (1 mois)

Opposabilité immédiate

Si l'urgence le justifie



Dispositions à rendre
immédiatement opposables



Consultation du Maire



Dispositions définitives



Arrêté d'opposabilité



Annexion simple au P.O.S.
(pas une servitude d'utilité
publique)



Mis à la disposition du public
en Préfecture et en Mairie

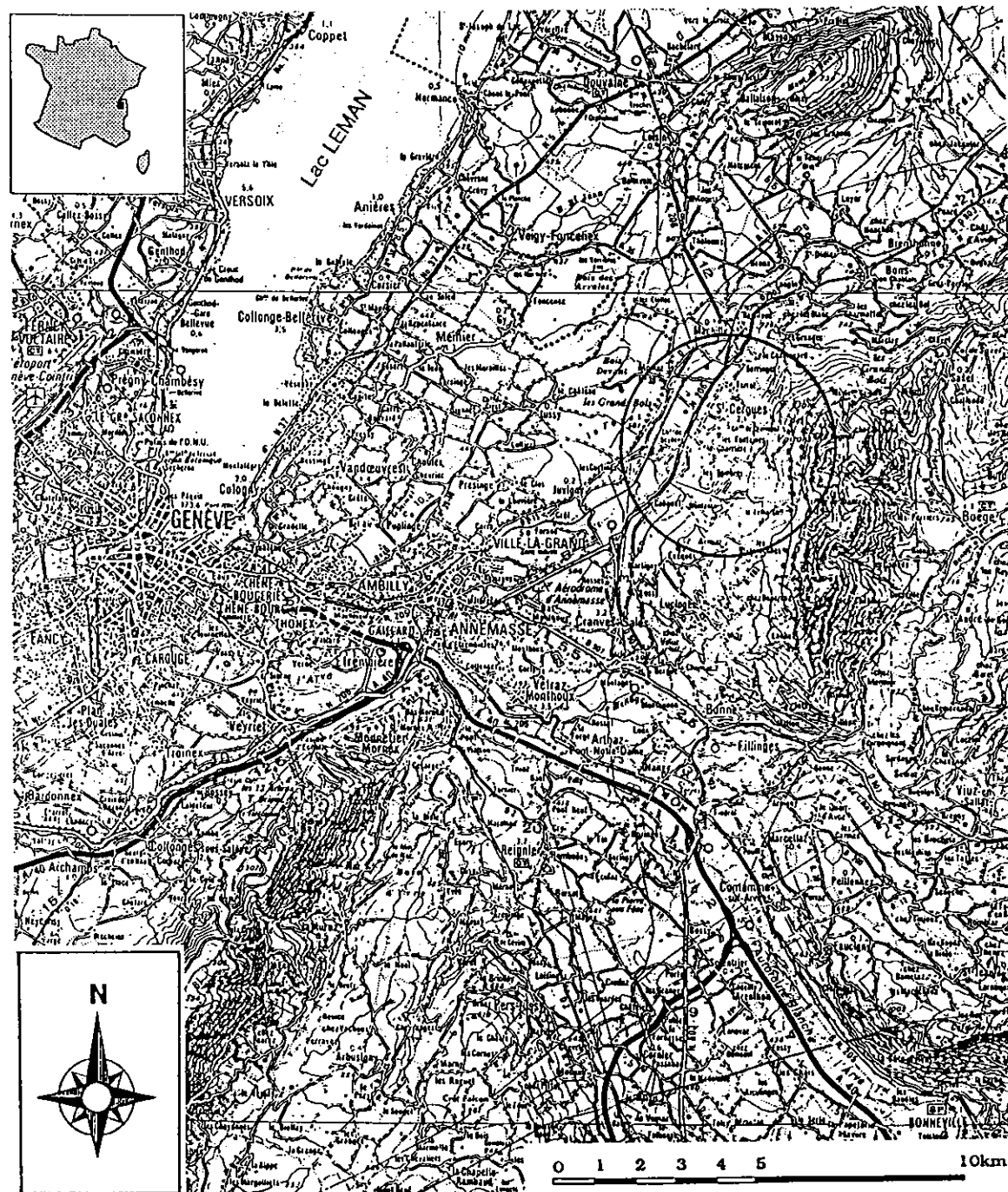


- Notification au Maire
- Mention en R.A.A.
- Affichage en Mairie (1 mois)

*Dispositions caduques
si l'approbation du P.P.R.
n'intervient pas dans les 3 ans*

RAPPORT DE PRESENTATION

Figure n° 1
Carte de situation



d'après la carte IGN à 1/100 000 n° 45

d'après la carte IGN à 1/100 000 n° 45

1. SITUATION

La commune de SAINT-CERGUES est située au NORD-EST d'ANNEMASSE, en rive gauche du FORON. Elle couvre une superficie d'environ 1200 ha et s'étend sur le versant OUEST des VOIRONS (1480 m) ainsi que sur la plaine qui borde la frontière franco-suisse.

La forêt couvre près de 40 % de la superficie cadastrée et occupe les zones offrant les plus fortes pentes. L'urbanisation est concentrée sur les piedmonts des VOIRONS, entre 530 et 720 m d'altitude.

Le versant des VOIRONS est caractérisé par une topographie en gradins successifs qui déterminent une alternance de zones à forte pente et de zones plus planes. Cette morphologie est très directement liée à la géologie du versant et elle joue un rôle important dans la dynamique des phénomènes naturels. La morphologie parfois complexe de la zone qui s'étend à l'OUEST de la RN 206 découle très certainement de la reprise d'une morphologie glaciaire par des écoulements superficiels tardi-glaciaires.

2. LE CONTEXTE GEOLOGIQUE

La région où se situe la commune de SAINT-CERGUES correspond à la bordure nord-ouest des préalpes du CHABLAIS. Elle est donc installée au front des nappes de charriages qui constituent ce massif. Ces nappes sont de puissants ensembles de terrains déplacés lors de la surrection des ALPES et qui reposent sur les formations dites autochtones, c'est à dire qui n'ont pas été déplacées. L'ensemble de ces terrains est recouvert d'un placage plus ou moins continu de formations alluviales ou glaciaires récentes.

Les terrains affleurant sur la commune de SAINT-CERGUES peuvent être regroupés en plusieurs familles en fonction de leur origine, de leur âge ou encore de leur lithologie. Nous nous attacherons plus précisément à ce dernier aspect qui détermine les caractéristiques mécaniques des formations rencontrées et qui a, de ce fait, un impact considérable sur la nature et l'intensité des phénomènes naturels mettant en jeu des mouvements de terrain.

Nous distinguerons les formations superficielles récentes - moraines, colluvions et alluvions pour l'essentiel - et les formations tertiaires et secondaires qui affleurent sur LES VOIRONS.

2.1. Les formations superficielles

- **Les alluvions récentes**

Elles occupent le fond de la vallée du FORON et montrent fréquemment des zones marécageuses. Nous y ajouterons les cônes de déjection successifs de La CHANDOUZE qui se développent d'une part à hauteur de la Route Nationale et d'autre part à proximité de la gare.

- **Les colluvions**

Nous désignerons ainsi les produits de l'altération en place des formations sédimentaires sous-jacentes. Il s'agit donc d'une part d'éboulis composés de blocs généralement gréseux et de tailles décimétrique à métrique (dans le cas d'éboulement localisé) et d'autre part de formations meubles à dominante sableuse.

- **Les moraines**

Il s'agit de moraines argileuses, localement caillouteuses en bordure des VOIRONS. Cette formation couvre une grande partie du territoire communal et seules les parties hautes du versant des VOIRONS et les abords immédiats du FORON ne sont pas plaqués de moraines.

2.2. Les formations secondaires

Elles sont rares à l'affleurement et ne se rencontrent que dans le lit des torrents ou lorsque la pente topographique devient forte. Ces formations sont généralement tendres et sensibles à l'érosion.

D'un point de vue lithologique, il s'agit pour l'essentiel de formations à dominante gréseuse, plus ou moins altérées en surface. Le flysch Des VOIRONS et le flysch dit "Flysch basal" montrent des alternances de bancs de grès et de bancs marneux d'importances variables. Le pendage de ces formations paraît assez constant sur l'ensemble du versant puisque les mesures effectuées sur quelques affleurements favorables indiquent des valeurs d'inclinaison comprises entre 20 et 35° vers l'EST et des azimuts variant de 50 à 90°.

Figure n° 2
Affleurement de Flysch des VOIRONS montrant des alternances de bancs gréseux durs et de niveaux
marneux et gréseux plus tendres.



Photo ALP'GEORISQUES - 1991

La molasse, qui représente ici les formations autochtones et constitue donc le substratum de la zone de plaine, est formée de grès assez durs.

3. L'HYDROLOGIE

Le versant des VOIRONS est parcouru par de nombreux torrents aux cours plus ou moins parallèles et offrant des caractéristiques hydrologiques assez proches. Du SUD vers le NORD, on rencontre successivement les torrents ou ruisseaux de La CHANDOUZE, du CRET, de LACONAY, de La COURBE, de PANFONEY, de MERAN, du MERDASSON, de Chez FOURNIER, de BOEGE, de DARD, de TERRET et de LANNA. Certains de ces cours d'eau possèdent des affluents de moindre importance; c'est notamment le cas du ruisseau de MERAN qui reçoit en rive gauche le ruisseau de CHAMP GONIN et en rive droite le ruisseau des CLESETS. De même, le MERDASSON reçoit en rive droite le ruisseau des GRANDS SERVAN et le torrent de PANFONEY reçoit en rive droite les eaux du ruisseau de La LETHAZ.

Les lits de ces cours d'eau sont généralement bien encaissés dans leur partie amont. Vers l'aval, ils deviennent de moins en moins marqués et certains disparaissent même plus ou moins dans les zones humides bordant le FORON d'AMBILLY. Ce ruisseau draine en effet le fond de la vallée et recueille les eaux provenant de tous les ruisseaux et torrents cités ci-dessus. (1)

Les débits observés sont généralement faibles du fait des modestes dimensions des bassins versants (seule La CHANDOUZE se distingue par son bassin versant plus vaste). Néanmoins, lors de précipitations intenses, les fortes pentes des lits de ces torrents à l'amont des zones urbanisées et les faibles dimensions des bassins versants ont comme corollaire des temps de concentration (2) très brefs avec des débits parfois non négligeables, fréquemment accompagnés de transport solide. En effet, les terrains traversés sont particulièrement affouillables et les berges de la plupart de ces ruisseaux et torrents sont susceptibles de fournir des quantités importantes de matériaux.

(1) Les collectivités ont été amenées à construire de nombreux ouvrages pour assurer la protection des personnes et des biens contre les risques d'inondation du Foron : on trouvera en annexe un tableau récapitulatif de la plupart de ces ouvrages (renseignements fournis par les communes et les syndicats concernés).

(2) Le temps de concentration d'un bassin versant correspond au temps nécessaire aux gouttes d'eau tombant dans la partie la plus éloignée de l'exutoire pour atteindre ce dernier. Plus ce temps est bref, plus les eaux arrivent à l'exutoire de manière concentrée.

4. LES PHENOMENES NATURELS

Les phénomènes naturels susceptibles de concerner le territoire communal relève de deux catégories principales : il s'agit des inondations d'une part et des mouvements de terrains d'autre part. Cette dernière catégorie regroupe les chutes de pierres, les glissements de terrain au sens strict, les coulées boueuses et les crues torrentielles.

4.1. Typologie

4.1.1. Les inondations

Ce terme regroupe ici deux phénomènes d'origine différente : il s'agit d'une part des débordements possibles du FORON d'AMBILLY et d'autre part de la submersion plus ou moins durable de zones déprimées.

Les débordements des autres cours d'eau de la commune n'entrent pas dans ce cadre car ils sont susceptibles de s'accompagner de transports solides.

4.1.2. Les mouvements de terrains

- **Les chutes de pierres**

Certaines de ces chutes de pierres correspondent à la libération d'éléments de taille moyenne par une barre rocheuse, d'autres au dégagement par l'érosion d'éléments isolés.

- **Les glissements de terrains**

Il s'agit de mouvements de masse se produisant sur une surface de rupture située en profondeur et évoluant au cours du temps soit de manière brutale soit de manière lente et plus ou moins continue. Ces phénomènes sont généralement dus à la présence simultanée de formations géologiques argileuses, d'eau et d'une pente topographique suffisante.

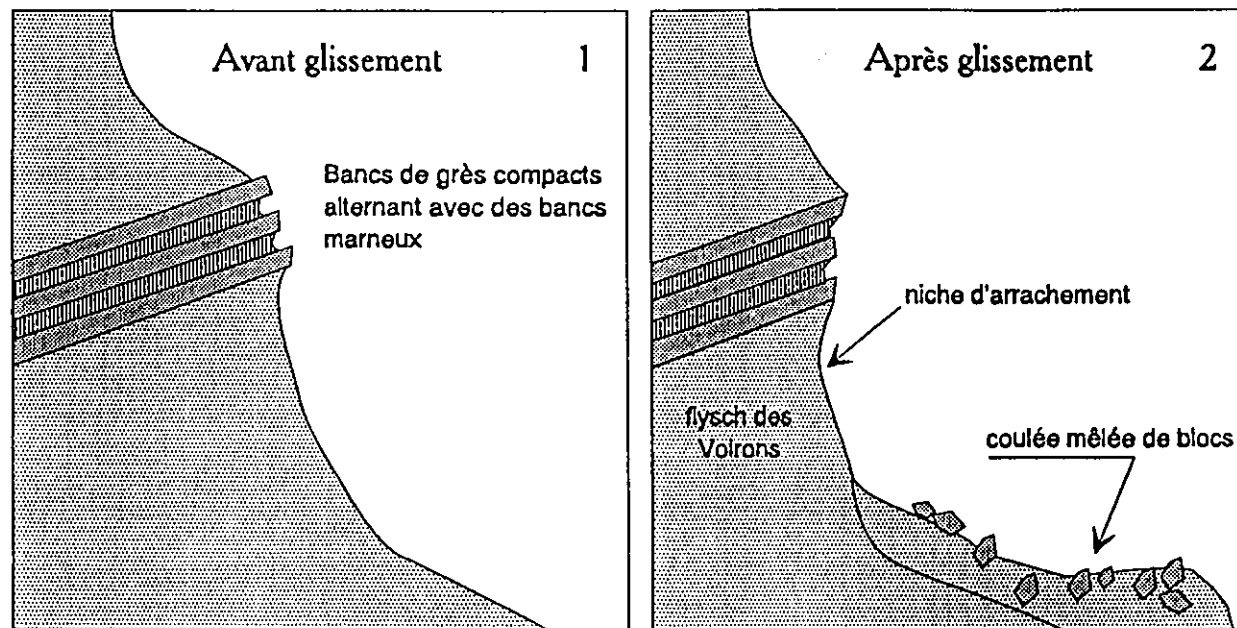
Ces facteurs permettent de définir des zones sensibles vis-à-vis des glissements, c'est à dire offrant un équilibre mécanique fragile. Un tel équilibre peut être rompu par une modifications de la teneur en eau des terrains lors de fortes précipitations, de la fonte des neiges ou du fait de rejets d'eau mal contrôlés. De même, une modification des conditions mécaniques par un terrassement ou par l'affouillement des berges d'un torrent peut conduire au déclenchement d'un glissement ou à l'activation d'un phénomène pré-existant.

- **Les coulées boueuses**

Ce phénomène peut être décrit comme un cas particulier des glissements de terrain : il s'agit du glissement brutal d'une masse de matériaux gorgé d'eau provenant d'une niche d'arrachement généralement bien définie. Ces phénomènes affectent des zones sensibles aux glissements de terrain et sont généralement déclenchés par un apport massif d'eau.

! **Remarque** : Des phénomènes du type coulées boueuses ou glissements de terrain peuvent dans certains cas s'accompagner de mouvements de blocs rocheux de taille assez importante. En effet, des bancs rocheux relativement durs peuvent être dégagés et amenés à se rompre, libérant des éléments massifs susceptibles de se mêler à la coulée (Cf. Figure n° 3).

Figure n° 3
Coulées boueuses et chutes de blocs



- **Les crues et débordements torrentiels**

Les crues torrentielles s'accompagnent fréquemment de transports solides pouvant se produire sous deux formes différentes : des écoulements *biphasiques*, correspondant au déplacement d'éléments de taille variée par l'eau, et des écoulements *monophasiques* sous forme de laves torrentielles, c'est à dire de masse de matériaux montrant un comportement visqueux et dépourvu de phase aqueuse.

Les laves torrentielles sont, du fait de leur densité élevée, susceptibles de transporter des éléments de grande taille et de provoquer des dégâts importants. Les débordements accompagnés d'un transport solide biphasique peuvent néanmoins avoir des conséquences considérables du point de vue économique au moins.

4.2. Historique et description des phénomènes naturels

4.2.1. Les inondations

Les zones humides sont particulièrement abondantes aux abords de la RN 206. Les moraines argileuses étant relativement imperméables, les eaux provenant des ruisseaux descendant des VOIRONS constituent des marécages occupant les dépressions topographiques. Les abords de ces marécages ou zones humides sont susceptibles d'être inondés temporairement par de faibles lames d'eau.

Des zones marécageuses bordent le FORON d'AMBILLY et les cultures avoisinantes sont localement inondables lors d'une montée des eaux.

Outre les problèmes liés à la submersion de ces zones, il est important de noter que les terrains marécageux sont généralement compressibles et donc que les constructions implantées dans de telles zones doivent prendre en compte les contraintes géotechniques liées à ce type de sols. Le remblaiement de telles zones ne constitue pas nécessairement une solution satisfaisante du point de vue mécanique.

D'autre part, les marécages constituent des zones tampons qui, en permettant un stockage partiel et temporaire des eaux de ruissellement, limitent les conséquences des crues vers l'aval. L'imperméabilisation des marécages bordant le FORON d'AMBILLY ou des petites zones humides réparties sur le versant des VOIRONS aurait très probablement des conséquences sur les débits observés à l'aval.

4.2.2. Les glissements de terrain et coulées boueuses

Des glissements de terrain actifs relativement importants affectent le territoire communal. Ils se développent au sein des moraines et alimentent les torrents en matériaux argileux. Les deux principaux glissements sont ceux de La CHANDOUZE et de BOEGE, respectivement situés aux limites SUD et NORD de la commune, mais des phénomènes plus modestes sont visibles en plusieurs points de la commune.

Les talus de route et de piste montrent des glissements de faible ampleur provoqués par les terrassements. Ils mettent en évidence la sensibilité des formations traversées.

- **Les glissements du FIEU**

Il s'agit de phénomènes localisés montrant une activité moyenne ou faible. Ils sont situés à proximité de la confluence du ruisseau de la LETHAZ et du torrent de PANFONEY. Ces glissements sont très probablement associés à ces cours d'eau, tant du fait de leur action mécanique que des apports en eau.

Dans le même secteur géographique, la route joignant SAINT-CERGUES et CRANVES-SALES par ARMAZ montre des indices de mouvements (fissures du revêtement, ondulations, etc...), particulièrement entre les points cotés 891 et 919.

- **Le glissement de La CHANDOUZE**

Ce glissement s'est déclaré en 1981 et a conduit à l'apparition de coulées boueuses qui ont emprunté le lit du torrent de La CHANDOUZE. Il s'étend sur les communes de SAINT-CERGUES et de CRANVES-SALES et des zones très actives sont aujourd'hui visibles aux abords du ruisseau de l'ARMAZ (affluent de rive gauche de La CHANDOUZE). Si le reste du glissement semble être en voie de stabilisation, l'affouillement des berges de la CHANDOUZE entretient - au moins localement - ce phénomène. Une crue de La CHANDOUZE pourrait activer le glissement et provoquer de nouvelles coulées boueuses.

Figure n° 4
Affaissement de la piste forestière de BOEGE, dans la zone active du glissement



Photo ALP'GEORISQUES - 1991

- **Le glissement de BOEGE**

Le bassin versant du torrent de BOEGE est soumis à un glissement de terrain actif qui affecte les moraines et les flyschs altérés. Il est particulièrement bien mis en évidence par la piste forestière qui dessert cette zone et montre de très nets indices de mouvements.

Ce glissement comporte diverses zones - plus ou moins actives - qui occupent l'ensemble du secteur compris entre les branches SUD et NORD du torrent de BOEGE ainsi que les abords du torrents de DARD. Des indices de mouvements sont également observables dans la combe de BEULE.

L'activité intense de ce glissement est probablement liée d'une part à la nature géologique des formations présentes et d'autre part à des circulations d'eau se produisant au contact entre les flyschs et les moraines sus-jacentes. Cette eau provient pour partie du ruissellement mais les apports les plus importants correspondent très probablement à la vidange de l'aquifère constitué par les grès massifs qui constituent le haut du versant.

Si l'implantation de la piste forestière n'a très certainement pas provoqué ce glissement de terrain, elle n'en constitue pas moins un facteur aggravant. En effet, les terrassements réalisés à cette occasion nuisent à l'équilibre mécanique du versant. D'un point de vue hydraulique, la piste et les fossés qui la borde jouent un rôle complexe puisqu'ils constituent à la fois un drain pour les écoulements superficiels qui sont ainsi concentrés et rejetés dans les exutoires naturels voisins et une zone d'infiltration privilégiée.

Une évolution brutale de ce glissement (ou d'une partie de ce glissement) menace potentiellement les zones urbanisées situées à l'aval. En effet, des coulées boueuses peuvent emprunter le lit des torrents de BOEGE et de DARD et ainsi atteindre les lieux-dits CHEZ COQUET et CHEZ QUIQUET.

- **Les glissements de terrain potentiels**

A ces glissements actifs s'ajoutent plusieurs zones dont la morphologie révèle une sensibilité au glissement de terrain. Les mouvements peuvent y être lents ou même potentiels mais toute modification des conditions actuelles est susceptible de favoriser l'apparition de phénomènes plus actifs.

De telles zones sont fréquentes sur la commune, et on peut les observer tant sur le bas du versant des VOIRONS que sur les pentes des lieux-dits la VIGNE des CRIS, NEYDENS, Les SARAZINES ou Les PRES CHALEUR.

4.2.3. Les crues et débordements torrentiels

Ces phénomènes sont probablement les plus redoutables à court terme car ils intéressent directement les zones urbanisées. Les archives montrent d'ailleurs que les débordements furent nombreux par le passé et qu'ils causèrent des dégâts relativement importants aux infrastructures et aux constructions.

- **Historique des crues et débordements torrentiels**

Les archives du service départemental de Restauration des Terrains en Montagne (R.T.M.) consultées citent des événements qui se seraient produits en 1831, 1904, 1929 et/ou (?) 1930, 1974, 1981, 1985 et 1990. Les informations disponibles permettent de préciser l'importance de certains de ces événements et de localiser plus ou moins précisément leur origine.

- Le 28 mai 1904, le torrent de La CHANDOUZE causa des dégâts à la gare de SAINT-CERGUES. Les torrents du PANFONEY, du DARD et de BOEGE sortirent également de leurs lits et envahirent routes, champs et habitations.
- En 1929 ou 1930, le PANFONNEY sortit de son lit et envahit des habitations. Le 28 juin 1974, ce torrent engrava le hameau de La CHARRIERE. Lors de cet épisode, qui semble avoir été l'un des plus importants, plusieurs autres torrents provoquèrent également des dégâts.
- La CHANDOUZE connu des crues violentes en 1981, lors de l'activation du glissement de terrain qui affecte son bassin versant. L'année 1985 fut marquée par une crue de l'ensemble des torrents de la commune, crue consécutive à un violent orage.
- Enfin, en 1990, deux crues se produisirent au cours du mois de juin. Celle qui se produisit dans la nuit du 26 au 27 juin causa des dégâts importants puisqu'ils furent estimés à 800 000 francs et que le déblaiement et la remise en état des routes coûtèrent près de 1 000 000 de francs.

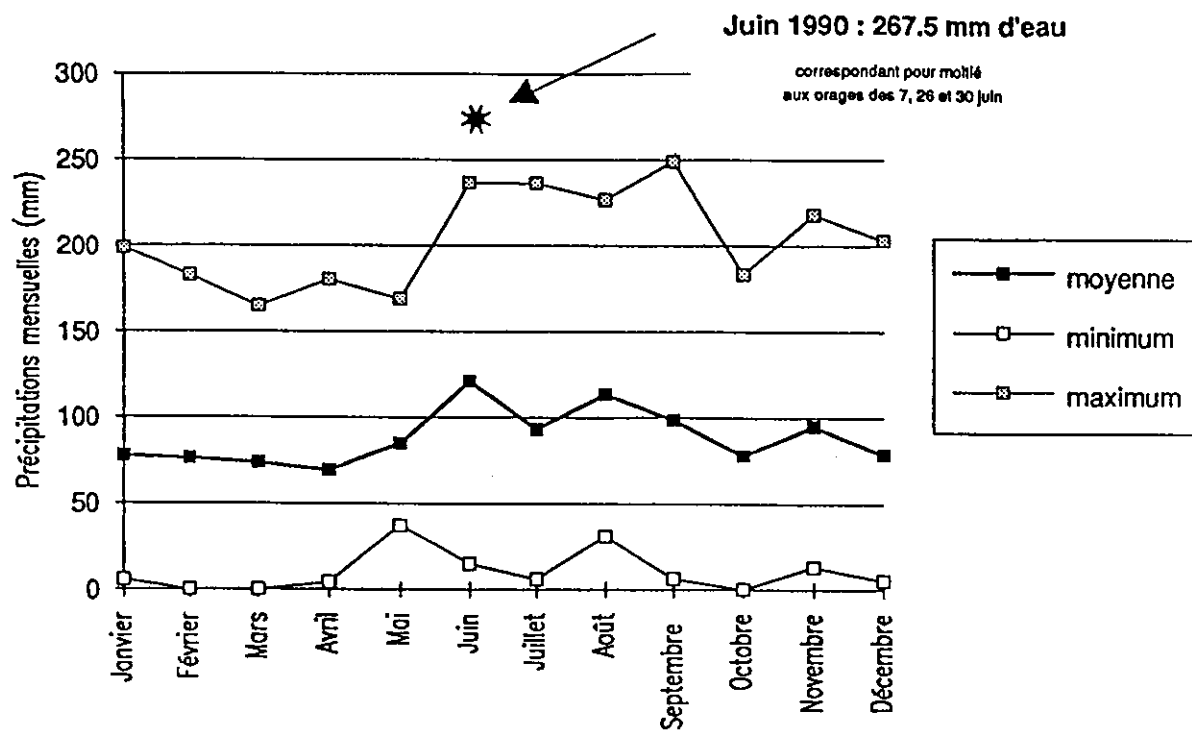
Ce dernier épisode fut causé par des orages particulièrement violents qui s'abattirent sur Les VOIRONS. La comparaison des précipitations moyennes sur cette zone et de celles qui se produisirent à cette occasion est révélatrice du rôle des précipitations orageuses dans le déclenchement de ces crues (Cf. Figure n° 5)

Figure n° 5
Tête de buse et grille de protection sur le torrent de BOEGE



Photo ALP'GEORISQUES - 1991

Figure n° 6
Précipitations mesurées à la station de CONTAMINE-sur-ARVE (altitude 452 m)



Période d'observation 1951/1980

Sources : Météorologie Nationale 1986

Deux facteurs aggravant sont nettement mis en évidence par l'analyse de ces quelques éléments historiques. La géologie du versant des VOIRONS permet, en fonction de la zone considérée, l'apparition de coulées boueuses ou une érosion intense fournissant des quantités importantes de matériaux aisément mobilisables. Les orages violents qui se produisent dans ce secteur déclenchent des crues particulièrement redoutables du fait des faibles dimensions des bassins versants qui diminuent les temps de concentration.

La portion aval du lit de La CHANDOUZE illustre bien la facilité avec laquelle les berges sont affouillées et se désagrègent, fournissant ainsi des quantités importantes de matériaux. Ces matériaux se déposent dans les secteurs où la pente du lit décroît et encombre ce dernier, augmentant considérablement les risques de débordement. Il faut souligner le fait que les lits des ruisseaux et torrents sont généralement très peu marqués en contre-bas de la RN 206 et que les débordements sont d'autant plus faciles dans cette zone.

L'augmentation du nombre des aménagements hydrauliques sur les ruisseaux et torrents de la commune constitue un facteur aggravant supplémentaire du fait du sous-dimensionnement de la plupart des buses observables et de l'encombrement de la majorité des lits.

- **Les relations entre les divers types de mouvements de terrains**

La présence de glissements de terrains actifs dans les bassins versants de deux des torrents de la commune augmente de manière non négligeable le risque associé à ces cours d'eau. Un embâcle de ces torrents reste possible et les conséquences de la rupture brutale d'un barrage naturel sont difficiles à apprécier.

A l'inverse, les torrents entretiennent peu ou prou ces glissements en affouillant leur berges et en faisant ainsi disparaître la butée de pied.

4.2.4. Les chutes de pierres

Ce phénomène n'affecte le territoire communal que très localement, dans des zones où affleurent des niveaux gréseux. On rencontre donc ce phénomène dans la partie supérieure des VOIRONS et - très localement - dans la partie moyenne du versant, c'est à dire entre 750 m et 1000 m d'altitude environ.

L'alternance de bancs gréseux durs et marneux offrant un pendage normal favorise l'apparition de petits surplombs susceptibles de se rompre sous l'effet de la gravité.

En rive droite de La CHANDOUZE, en contre-bas de MONTAUBAN, des blocs atteignant 3 m³ sont visibles. Ils proviennent d'une niche d'arrachement assez vaste qui affecte une zone à forte pente et se sont arrêtés sur un replat situé vers 750 m d'altitude. Ce phénomène est probablement à rapprocher de celui qui est schématisé sur la figure n° 3.

5. LES MESURES PREVENTIVES

La carte d'aptitude à l'aménagement jointe au présent rapport définit plusieurs types de zones offrant des caractéristiques différentes du point de vue des risques naturels. Ce zonage prend en compte les phénomènes naturels déclarés ou historiques, les phénomènes naturels potentiels ainsi que les ouvrages de protection existants. Aucun autre facteur n'intervient dans sa définition et il ne s'agit pas d'un document d'urbanisme, mais plutôt d'un document d'aide à la décision pouvant faciliter l'élaboration du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).

Les trois types de zone définis dans ce document sont :

- Les zones favorables à l'aménagement : Les conséquences des phénomènes naturels y sont jugées négligeables dans la situation actuelle et les éventuelles constructions ne semblent pas nécessiter d'autre précaution que le simple respect des règles de l'art.
- Les zones défavorables à l'aménagement : Ces zones sont exposées à des phénomènes intenses ou susceptibles d'évoluer très rapidement. Les moyens de protection sont soit inexistants soit économiquement impossibles à mettre en œuvre. La construction y est donc fortement déconseillée.
- Les zones moyennement favorables à l'aménagement : Des phénomènes naturels potentiels ou déclarés et de faible intensité sont visibles et la construction paraît nécessiter la mise en œuvre de mesures de protection spécifiques. Seule une étude technique (géotechnique, hydraulique, etc...) détaillée permettra de définir précisément les moyens à mettre en œuvre.

5.1. Les mesures de protection collectives

Les glissements de terrain et les torrents constituent la principale menace qui pèse sur le territoire communal. Des mesures de protection adaptées doivent donc être envisagées afin de permettre le développement de la commune.

Les glissements de terrain sont par essence des phénomènes contre lesquels il est délicat de se prémunir. Les seuls glissements actifs importants n'affectant que des zones dépourvues d'enjeux socio-économiques, il ne paraît pas opportun d'envisager aujourd'hui des travaux de protection active (1). En outre, l'aménagement à court terme des torrents dont les bassins versants sont concernés par ces glissements limite sensiblement les risques induits.

Le programme de correction torrentielle entrepris par la municipalité avec le concours du Service de Restauration des Terrains en Montagne (R.T.M.) du département de HAUTE-SAVOIE a d'ores et déjà conduit à la mise en place d'ouvrages de protection sur le torrent du PANFONEY. Ces ouvrages (deux plages de dépôt et un chenal d'écoulement bétonné sur une portion du cours) ont parfaitement joué leur rôle en juin 1990 et ce torrent n' a causé aucun dégât.

Les travaux prévus pour la fin de l'année 1991 (2) diminueront considérablement les risques associés aux torrents de CHEZ FOURNIER, de BOEGE et du DARD. D'une manière générale, l'entretien du lit des ruisseaux et leur curage périodique constitue une mesure préventive efficace vis-à-vis des crues et débordements.

Le torrent de la Chandouze qui peut connaître de fortes crues accompagnées d'un charriage solide considérable (instabilités dans le bassin versant), est susceptible de sortir de son lit en amont de la R.N. et en amont du secteur de la Gare. Face à cette menace, la réalisation d'ouvrages de protection (plages de dépôts de matériaux ...) devrait être envisagée.

(1) Durant l'hiver 1994-95 une réactivation du glissement de BOEGE a conduit à envisager la réalisation de drainages en amont et dans le corps du glissement.

(2) Le programme de correction torrentielle a été achevé en 1992.

(3) Cf. : Deuxième Livret : Règlement.

5.2. Les mesures de protection individuelles

Outre les mesures collectives décrites ci-dessus, des mesures de protections passives et actives peuvent être mise en œuvre pour chaque construction nouvelle (3). Ces mesures sont destinées à limiter les conséquences de phénomènes pour lesquels les mesures collectives sont soit inefficaces, soit inexistantes.

6 Conclusion

La commune de SAINT-CERGUES est aujourd'hui soumise à un certain nombre de phénomènes naturels qui, s'ils ne constituent pas un obstacle incontournable pour les aménagements futurs, doivent néanmoins être dès à présents être pris en compte dans le cadre de la gestion du territoire communal.

Ces phénomènes sont les conséquences directes de l'évolution normale d'un milieu naturel caractérisé par des facteurs géologiques et climatologiques spécifiques. Il est donc important de prendre garde de ne pas modifier ce milieu de manière inconsidérée et de ne pas aggraver ainsi leurs effets.

Les problèmes posés par les nombreux torrents sont aujourd'hui sur le point d'être résolus, au moins dans les zones les plus sensibles, grâce à la mise en œuvre de moyens efficaces de protection passive. La mise en œuvre de mesures préventives simples permettront de compléter cette action et de limiter au maximum les risques liés au milieu naturel.

à MEYLAN, le 30 Octobre 1991

7. LA CARTE REGLEMENTAIRE - P.P.R.

7.1. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le plan de zonage réglementaire établi sur un fond cadastral au 1/5 000e comporte 3 types de zones définies à partir de la "carte d'aptitude à l'aménagement" de l'"Etude des risques naturels sur la commune de SAINT-CERGUES".

- une **zone réputée à risque élevé** (en raison de l'intensité prévisible du risque et/ou en raison de la forte probabilité d'occurrence) **ou à maintenir en zone "non aedificandi"** pour assurer outre une marge de sécurité vis-à-vis de l'évolution de certains phénomènes, un espace pour permettre des interventions d'entretien ou l'implantation d'ouvrages de protection (hachures serrées).
- une **zone à risques intermédiaires d'intensité prévisible plus modérée** et de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protections spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement (hachures espacées).
- une **zone réputée dépourvue de risques prévisibles** ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable.

7.2. LE REGLEMENT

Pour chacune des zones définies sur le plan de zonage réglementaire est associé un règlement désigné par une lettre. Il précise les mesures de prévention conditionnant la construction. Les règlements sont présentés dans le second livret du P.P.R.

ANNEXES

LOI n° 95-101 du 2.02.95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Extrait du chapitre II "des Plans de Prevention des Risques naturels prévisibles"

Art. 16 - La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I. - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

"Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- "1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;**
- "2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;**
- "3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;**
- "4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.**

"La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

"Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

"Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

"Art. 40-2 - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

"Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

"Art. 40-3 - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

"Art. 40-4 - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

"Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

"Art. 40-5 - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

"Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5, L. 480-9, L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- "1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;
- "2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- "3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

"Art. 40-6 - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

"Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

"Art. 40-7 - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1."

II. - L'article 41 est ainsi rédigé :

"Art. 41. - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

"Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

"Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

DECRET n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

Le premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur le risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

- Art. 1er** - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.
- Art. 2.** - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Art. 3.** - Le projet de plan comprend :
- 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
 - 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
 - 3° Un règlement précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Art. 1er - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10p.100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsqu'en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposable certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné en 2° alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

- 1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- 2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PENALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R.111-3 est abrogé.

II. - L'article R.123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

"9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

III. - L'article R.421-38-14, le 4° de l'article R.442-6-4 et l'article R.442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surface submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R.460-3 est complété par le *d* ainsi rédigé :

"*d*) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

V. - Le **B** du **IV** (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R.126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"B. - Sécurité publique

"Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

"Document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

"Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

"Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé :

"Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :

Art. R.126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :"

"1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;".

Art. 13. - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

République française

* * *

Préfecture de la Haute-Savoie

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

- Service de Restauration des Terrains en Montagne -

* * *

Arrêté n° DDAF-RTM 97/10 du **28 MARS 1997** prescrivant l'établissement
du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
de la commune de SAINT-CERGUES

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1er - L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de SAINT-CERGUES.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25000e annexé au présent arrêté.

.../...

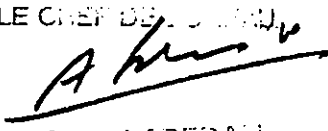
- Article 3 -** Les risques à prendre en compte sont : mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.
- Article 4 -** La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de SAINT-CERGUES.
- Article 6 -** Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :
- à la mairie de SAINT-CERGUES,
 - dans les bureaux de la Préfecture,
 - à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois.
- Article 7 -** Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 28 MARS 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Albert DUPUY

LE CHEF DE BUREAU

Anne J. 19970301

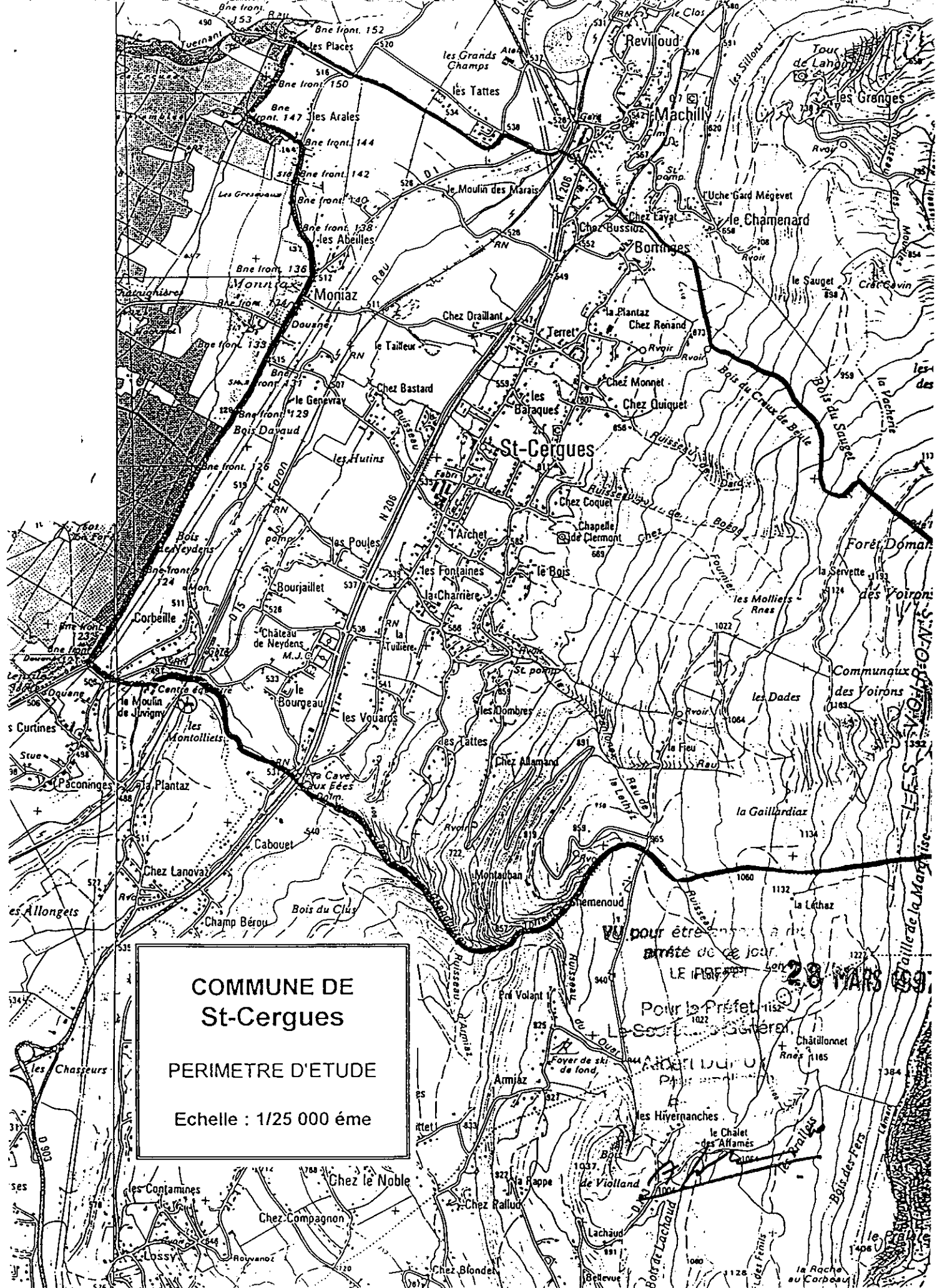
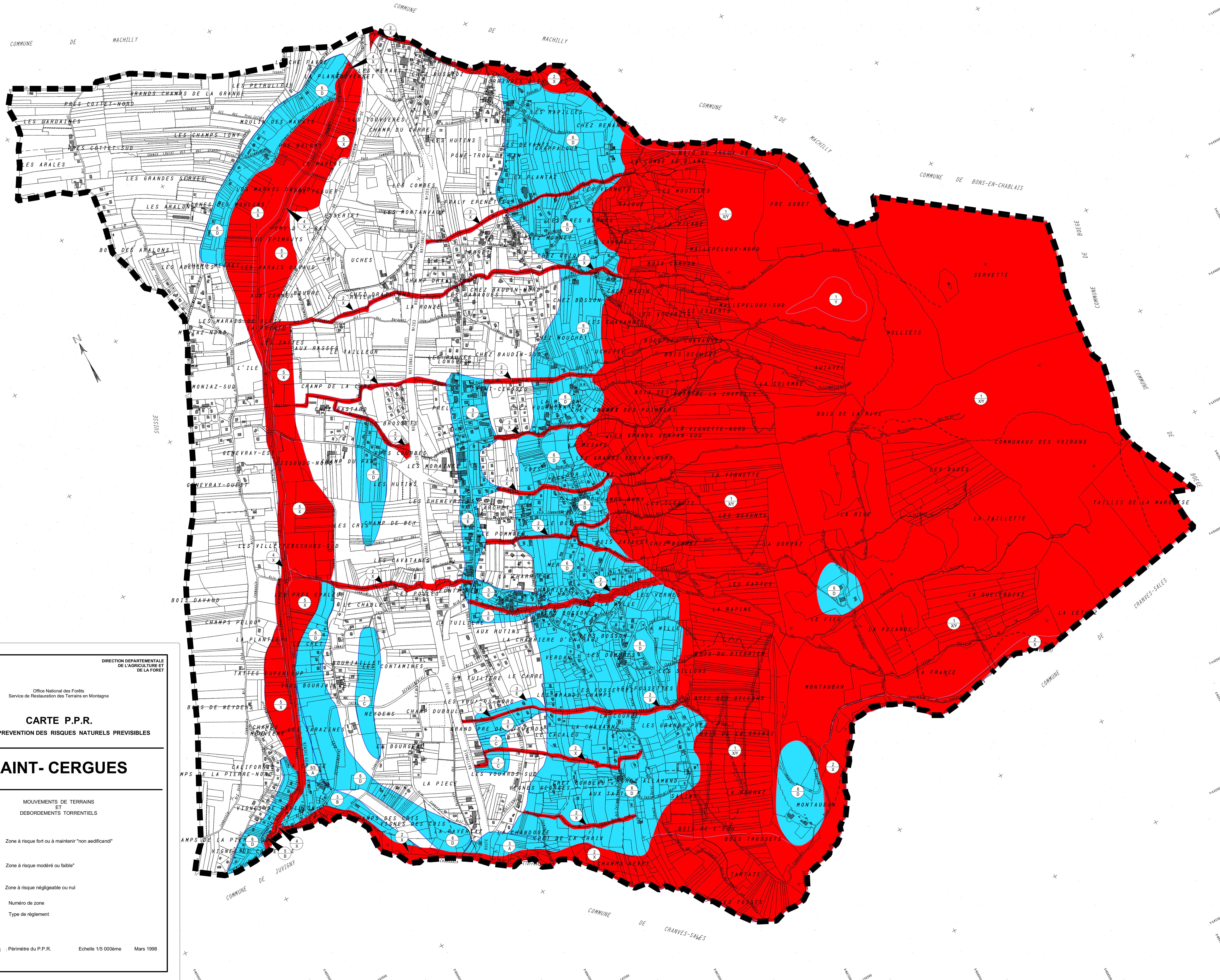


TABLEAU RECAPITULATIF :
AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES REALISES SUR LE FORON DEPUIS 1973.

Années	Localisation et nature des aménagements
1973	Entre VILLE-LA-GRAND et MACHILLY <i>1^{ère} tranche</i> – Foron "amont" - redressement du lit de la rivière ; - construction de chutes sur 9,3 km ; - pose collecteur ovoïde sur 300 ml à MACHILLY ; - aménagement du lac de MACHILLY.
1975	<i>2^{ème} tranche</i> – Foron "amont" - construction du pont de Marsaz (commune de VILLE-LA-GRAND) ; - reconstruction du pont de JUVIGNY.
1978/79	<i>1^{ère} tranche</i> - reconstruction du Pont de Cornières à VILLE-LA-GRAND
1980	<i>2^{ème} et 3^{ème} tranche</i> - Recalibrage dans le secteur du Pont Noir AMBILLY/GAILLARD
1981	<i>4^{ème} tranche</i> - Recalibrage au Clos du Roy à GAILLARD

.../...

Années	Localisation et nature des aménagements
1982	<i>5^{ème} tranche</i> - Recalibrage dans les secteurs de Cornières à VILLE-LA-GRAND et des Corceillons à AMBILLY
1984/85	<i>6^{ème} tranche</i> - Recalibrage du secteur de Moëllesulaz à GAILLARD
1986	- Construction d'une digue du Foron sur 400 ml, entre le pont de la rue Fernand David et la passerelle Jorny (commune de VILLE-LA-GRAND).
1988	- Reconstruction du pont de Moniaz (commune de SAINT-CERGUES)
1988	<i>7^{ème} tranche</i> – Secteur de la douane de Fossard à GAILLARD
1993/97	<i>7^{ème} tranche/1^{ère} partie (1a)</i> à GAILLARD
1995	<i>7^{ème} tranche/2^{ème} partie</i> à GAILLARD
1997	<i>7^{ème} tranche/Pont de Souville (1b)</i> à GAILLARD
1988/1997	Entretien annuel du Foron
projeté en 1999	<i>7^{ème} tranche/3^{ème} partie</i> - ancien pont de Fossard à GAILLARD



Préfecture de la Haute-Savoie
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Office National des Forêts
Service de Restauration des Terrains en Montagne

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P . P . R .

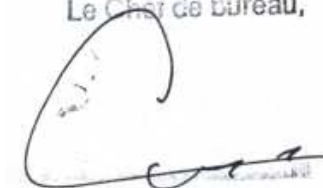
Commune de

SAINT-CERGUES

SECOND LIVRET : REGLEMENT

VU pour être annexé à mon
arrêté du ce jour.
LE PREFET,
Pour la Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL
Michel BERGUE

Pour copie conforme
Le Chef de bureau,



Alain GOYARD

Mars 1998

SOMMAIRE - SECOND LIVRET

	pages
1.Dispositions générales	43
1.1. Objet en champ d'application	43
1.2. Division du territoire en zones de risques	44
1.3. Effet juridique du P.P.R	44
2.Catalogue des règlements applicables	45
Zones à risque fort	47
Règlement X	48
Autres mesures applicables	49
Règlement Y	50
Autres mesures applicables	51
Zones à risque modéré ou faible	53
Règlement A	54
Règlement B	55
Règlement C	56
Règlement D	57
Règlement E	58

3. Mesures applicables sur l'ensemble de la commune	59
3.1. Dispositions concernant l'entretien des cours d'eau	59
3.2. Recommandations concernant les abords de ruisseaux busés	59
3.3. Prescriptions et recommandations parasismiques	60

1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal de SAINT-CERGUES.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40-1, paragraphes 3 et 4, de la loi du 22 juillet 1987. Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels,
- les inondations.

De plus, la réglementation existante concernant les séismes est rappelée en annexe.

Les règlements comportent l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements peuvent également comporter des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R. (opposables) est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article 40-5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987).

1.2 Division du territoire en zones de risques

Le territoire de la commune de SAINT-CERGUES couvert par le P.P.R. est réparti en **3 zones** :

- les **zones à risque fort** (zones rouges).

Sont comprises dans cette catégorie :

- les zones exposées à des **phénomènes prévisibles de forte intensité et de forte probabilité d'occurrence** . Par ailleurs, il n'existe souvent pas de système de protection efficace acceptable, au regard des enjeux socio-économiques existants et/ou du coût de leur mise en oeuvre.
- les zones à maintenir "**non aedificandi**" pour assurer outre une marge de sécurité vis-à-vis de l'évolution de certains phénomènes, un espace pour permettre des interventions d'entretien ou l'implantation d'ouvrages de protection.

- les **zones à risques intermédiaires** (zones bleues) d'intensité et de probabilité d'occurrence modéré ou faible.

Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protections spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.

- les **zones réputées dépourvues de risques prévisibles** (zones blanches) ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou très faible.

La délimitation entre zones à risques et zones hors risques résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation, à l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone à risque élevé et zone à risque intermédiaire, résulte de la prise en compte conjointe

- de **critères techniques et historiques** (intensité - occurrence du risque),
- de **critères d'opportunité économique** : bilan coût-avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

1.3 Effets juridiques du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il est annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L.126.1. du Code de l'Urbanisme.

En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit être modifié en conséquence.

2. CATALOGUE DES REGLEMENTS APPLICABLES

Tableaux récapitulatifs des zones de risques et des règlements applicables

N° de zone	Localisation	Type de règlement
1	Pentes boisées des Voirons	Y
2	Torrent et ruisseaux affluent du Foron	X
3	Zones inondables par les affluents du Foron : Ruisseau de la Chandouze Ruisseau de Panfonex Ruisseau de Meran Ruisseau de Merdasson Ruisseau de Chez Fournier Ruisseau de Boège Ruisseau de la Courbe	A ou B E E E E E E
4	Torrent du Foron (lit mineur et berges)	X
5	Torrent du Foron (lit majeur)	X ou B .../...

Tableaux récapitulatifs des zones de risques et des règlements applicables

N° de zone	Localisation	Type de règlement
6	Borringes Chez Monnet Chez Coquet Le Bois Méran Les Dombres Vignes Georges Chez Allamand Le Fieu Montauban La Plantée Moulin des Marais Vignes des Moulins Les Hutins Le Crêt Les Sarazines Vignes des Cris La Raveriaz Vignes de Pavillon Vignes de Corbeille	D
7	Grand Pré des Vouards Neydens	C

ZONES A RISQUE FORT OU A MAINTENIR "NON – AEDIFICANDI"

Type de zone

ZONES A RISQUE FORT DE MOUVEMENT DE TERRAIN OU DE DEBORDEMENT TORRENTIEL

Définition :

Dans ces zones, il n'existe pas à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou d'ouvrages, autres que ceux désignés dans les règlements X et Y.

Occupation et utilisation des sols :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est **interdite**, à l'exception de celles visées dans les règlements **X et Y**, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux.

Règlement X

Type de zone : **à risque fort de débordement torrentiel et d'érosion de berges**
Aléa fort ou à maintenir non-aedificandi

● **Occupations et utilisations du sol interdites :**

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux ou flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

● **Occupations et utilisations du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte:

1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toits
2. sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière
3. les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, gestion forestière...
4. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics
5. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
6. l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement
7. les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ,

AUTRES MESURES APPLICABLES
aux zones à risque fort de débordement torrentiel et d'érosion de berges.

- Les torrents ou ruisseaux seront curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire ; les bois morts seront dégagés annuellement par les riverains (Art. 114 du Code Rural) ;
- les aménagements existants sur les berges des cours d'eau (murets, enrochements, etc ...) ainsi que les ouvrages de protection (bassins de stockage, barrage filtrant, ...) devront être surveillés et maintenus en état d'efficacité optimum ;
- ouvrages de franchissement : lors de la construction d'un nouvel ouvrage (ou du remplacement d'un ouvrage existant) toutes dispositions devront être prises pour que celui-ci n'augmente pas les risques de débordement.

Remarques

Les zones de risque torrentiel fort incluent une bande d'environ 5 à 20 m de large sur chaque rive des cours d'eau et ravins, afin de réserver un accès pour les travaux d'entretien.

Ces zones peuvent également inclure des champs d'expansion des crues en zone non urbanisée. On recommande, dans le cas de zones non construites, d'aménager ces zones de façon à favoriser l'expansion et le stockage des crues, en prenant toutes précautions pour ne pas aggraver les risques sur d'autres zones.

Règlement Y

T u e de zone

zones de mouvements de terrains – Aléa fort ou zones à maintenir non-aedificandi

● Occupations et utilisations du sol interdites :

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

● Occupations et utilisations du sol autorisées :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte:

1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toits
2. sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière
3. les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, gestion forestière ...
4. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics
5. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
6. l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement
7. les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels

AUTRES MESURES APPLICABLES
aux zones à risque fort de débordement torrentiel et d'érosion de berges.

- Les aménagements existants, destinés à réduire le risque (réseau de drainage, ouvrage de soutènement, ...) devront être surveillés et entretenus.
- Protection des boisements
 - Les boisements devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).

L'administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes

- soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises ;
- classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411 -1 et suivants du code forestier)
- application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer
- application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (art. L 311 -1 et suivants du Code Forestier) ;
- application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers.

Recommandation

En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé pour quelque cause que ce soit, des travaux permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement devraient être effectués

Le zonage des plans de risques (P.P.R. ou P.O.S.) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits.

ZONES A RISQUE MODERE ou FAIBLE

Définition :

Ces zones, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques modérés et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables, ou simples recommandations.

Occupation et utilisation des sols :

Aucune occupation du sol n'est interdite.

Toutefois, les implantations de camping-caravaning situés dans des zones à risques modérés devront être examinées, cas par cas, pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture.

Mesures de prévention applicable :

Pour chacune des zones de P.P.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites par les règlements ci-après : règlements **A à E**.

Règlement A

Type de zones : zone de débordements torrentiels - Aléa faible

Prescriptions :

- Les façades exposées des bâtiments seront renforcées au béton armé sur une hauteur de 1,5 m et aveugles sur cette hauteur.
- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseur ...) à moins de 1,5 m au-dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau.
- Les sous-sol seront proscrits.
- Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant.
- Toute forme de camping est interdite.
- Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire. Les bois morts seront dégagés annuellement par les riverains et les boisements de berges (ripisylve) seront traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).
- Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants ou constructions diverses devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration.

Remarque : Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Règlement B

Type de zone : **Zones de débordement torrentiel — Aléa modéré**

Prescriptions :

- Aucune nouvelle implantation ne pourra être effectuée avant la réalisation d'une étude hydraulique. Celle-ci devra préciser la nature des phénomènes en intensité et en fréquence (crues : débits liquides et solides) et définir les protections envisageables pour permettre l'urbanisation de toute ou partie de ces zones.
- Dans l'attente de travaux de protection, les aménagements du bâti existant seront possibles sans augmentation des volumes et sans changement de destination à l'exception de toute modification de celle-ci entraînant une diminution de la vulnérabilité.
- Dans l'attente de travaux de protection, les ouvertures des bâtiments existants, situées à moins de 1,50 m du terrain naturel, seront mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité.

Règlement C

Type de zones : **zone humides ou marécageuses.**

Prescriptions :

- Une étude géotechnique sera réalisée préalablement à tout travaux de terrassements, constructions nouvelles et extensions de plus de 20 m².
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée à moins de 1 m du sol (terrain naturel).
- Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drain de ressuyage.
- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur , les eaux récupérées seront évacuées vers l'émissaire naturel le plus proche.
- On veillera à l'entretien et la conservation des ouvrages d'évacuation. Cette évacuation ne devra en aucun cas induire des phénomènes érosifs liés à la concentration des eaux de ruissellement.

Règlement D

Type de zones :

Instabilités de terrain - Aléa faible

Prescriptions :

- Fonder les bâtiments futurs sur un horizon sain ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré, résistant notamment aux tassements différentiels ou cisaillements du sol. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

Recommandations :

- Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Règlement E

Type de zones : **zone exposées à des débordements torrentiels potentiels - Aléa faible**

Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de protection existant sur les torrents et ruisseaux à l'amont de ces zones (curage des plages de dépôts, nettoyage des barrages grille, etc ...).
- Toute forme de camping est interdite.

Recommandations :

- Aveuglement des façades exposées sur 0,75 m à partir du terrain naturel.
ou
- exhaussement du sol de l'ordre de 0,80 m dans les limites strictement indispensables à l'emprise de la construction autorisée et dans la mesure où cet aménagement n'aggrave pas les risques existants et n'en provoque pas de nouveaux.

3 - MESURES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

3.1. Dispositions concernant l'entretien des cours d'eau

Les lits des cours d'eau qui sont, sur le territoire communal de SAINT-CERGUES, essentiellement des torrents, appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains, en application de **l'article 98 du Code Rural**.

L'article 114 du même Code Rural précise les devoirs des riverains-propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau "*le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques*".

A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courant ayant pour objet le maintien du torrent dans son état antérieur à l'exclusion de tous aménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, remblaiement, prises d'eau, ...) : ce type d'aménagement doit faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.

3.2. Recommandations concernant les abords de ruisseaux busés

Sur la commune de SAINT-CERGUES, un important linéaire de ruisseaux et de torrents se trouve aujourd'hui busé au droit de voies de circulation et dans la traversée de zones urbanisées.

Les portions de ruisseaux sous buses ne doivent pas être omises lorsqu'il est question d'aménagements à leur proximité.

Il est vivement conseillé de ne rien bâtir au-dessus d'un tronçon busé et de laisser un espace libre suffisant de part et d'autre de l'axe du tronçon pour permettre des interventions éventuelles.

Il est rappelé que le busage des cours d'eau devra répondre à une impossibilité réelle de laisser le cours d'eau à ciel ouvert.

3.3. Prescriptions et recommandations parasismiques

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national.

Les modalités de leur application sont définies par le Décret n° 91.461 du 14 mai 1991 (JO du 17 mai 1991) relatif à la prévention du risque sismique et par les arrêtés du 10 mai 1993 (JO du 17 juillet 1993) fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées, et du 29 mai 1997 (JO du 3 juin 1997) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".

Il convient de préciser que ce dernier arrêté est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998 à tous les bâtiments mais à partir du 1^{er} juillet 1998 aux bâtiments d'habitation collective de hauteur inférieure ou égale à 28 m (jusqu'à cette date pour ce type de bâtiment les règles PS69/82 restent admises).

Le territoire de la commune de SAINT-CERGUES se situe en zone **1b** (sismicité faible) comme d'ailleurs l'ensemble des communes du canton.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE SAINT-CERGUES

**REVISION du PPR - Inondation du Foron
et révision partielle au droit du ruisseau du Laconay
au lieu-dit Les Vouards**

Juillet 2011

SOMMAIRE**NOTE DE PRESENTATION****Table des matières**

1.PREAMBULE.....	3
2.RAPPEL REGLEMENTAIRE.....	3
3.PIECES DU DOSSIER.....	8
4. LOCALISATION DE LA ZONE DE MODIFICATION	9
5. PHENOMENES NATURELS PRIS EN COMPTE.....	10
6. PHENOMENES POTENTIELS : LES ALEAS.....	10
7. RISQUES NATURELS, ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ	15
8. ZONAGE REGLEMENTAIRE.....	17
9. MESURES DE PREVENTION.....	20
10. RESUME DES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA REVISION.....	21

Note de Présentation

1. PREAMBULE

Le 14 décembre 1998, un plan de prévention des risques inondation a été approuvé sur la commune de SAINT-CERGUES, ainsi que sur les autres communes riveraines du Foron.

La production d'études hydrauliques récentes ainsi que l'évolution de la doctrine nationale de prévention des risques ont rendu nécessaire la révision de ces plans de prévention du risque inondation du Foron.

En effet, le SIFOR conjointement avec l'Etat de Genève a lancé des études d'inondations et d'aléas sur le Foron.

- « Carte des aléas – concept de protection contre les crues – Foron berges françaises » B+C Ingénieurs SA- rapport de juin 2008 – carte des aléas mise à jour version avril 2010

- « Elaboration de cartes d'aléas sur le Foron à l'amont de Ville La Grand » Hydrétudes - février 2009

Considérant les difficultés d'application du PPRI , afin de prendre en compte une meilleure connaissance de l'aléa inondation suite à ces études, et afin d'intégrer les évolutions de la doctrine nationale de prévention des risques naturels, il a été décidé de réviser ce document : arrêté de prescription DDEA-2009.581. en date du 10 juillet 2009.

2. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) , est réalisé en application des articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles suivant la procédure définie aux articles R562-1 à R562-10 du code de l'environnement.

2.1 Objet du PPR

Les objectifs des P.P.R. sont définis par le Code de l'Environnement et notamment son article **L.562-1** :

I. L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°.

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

2.2 Prescription du PPR

Les articles **R562-1** et **R562-1** définissent les modalités de prescription des P.P.R. :

R562-1

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

R562-2

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

L'arrêté est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

2.3 Contenu du PPR

L'article **R562-3** définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles:

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en

compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

2.4 Approbation et révision du PPR

Les articles **R562-7 à R562-10** définissent les modalités d'approbation et de révision des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

R562-7

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérant de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

R562-8

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R123-17.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

R562-9

A l'issue des consultations prévues aux articles R562-7 et R562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

R562-10

I. Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles R562-1 à R562-9.

Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées aux articles R562-7 et R562-8 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Dans le cas énoncé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

II. L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

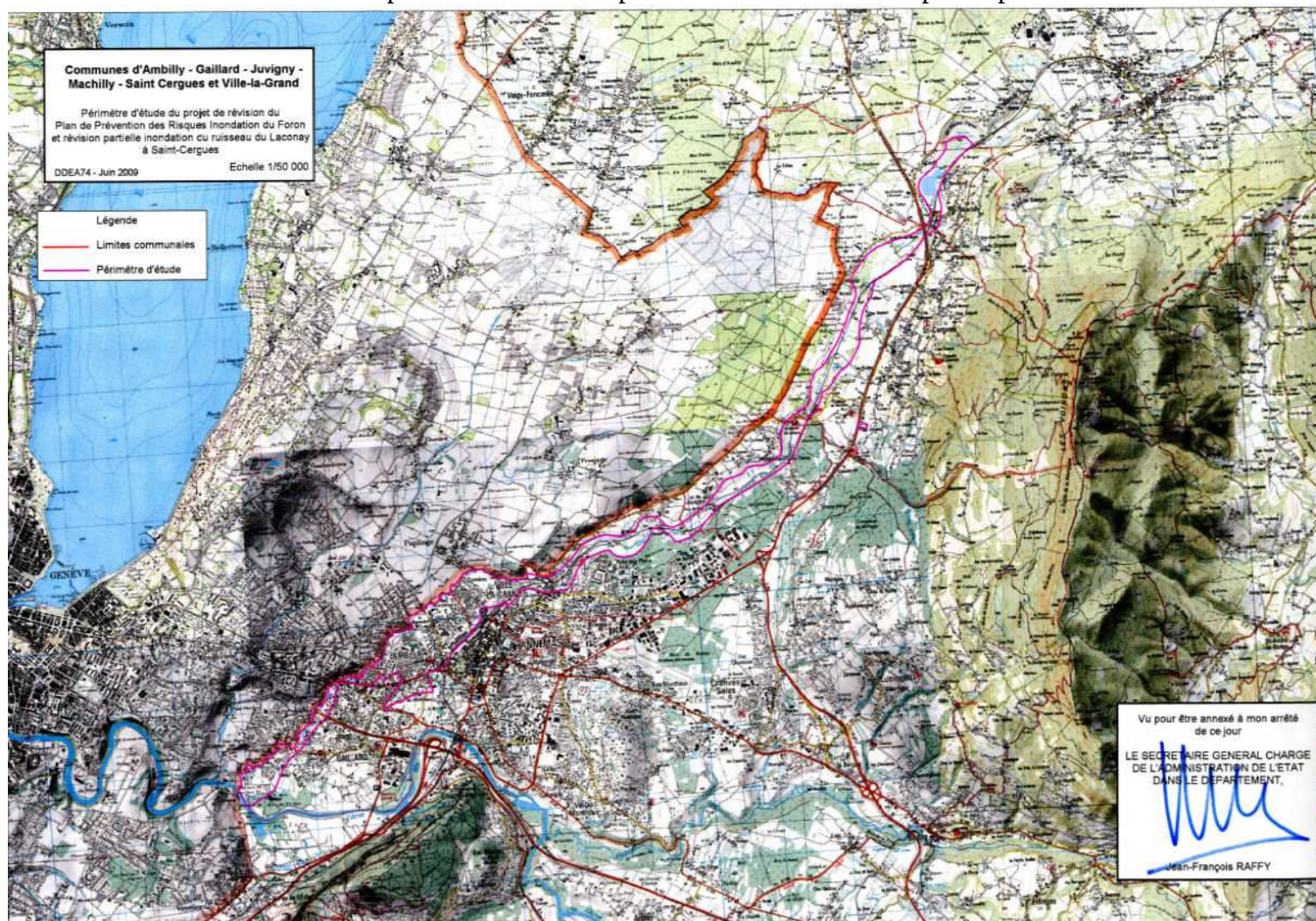
3. PIECES DU DOSSIER

Le présent dossier de révision partielle est constitué de deux pièces écrites et de deux cartes au 1/5000ème : zonage et aléas **qui se limitent à la seule représentation graphique du périmètre concerné par la révision:**

- la présente **note de présentation** ,
- le règlement présentant les prescriptions applicables aux zones concernées : **règlements des zones X, J'; I, lu, J, Ju**
- La **carte des aléas**
- La **carte réglementaire** dans sa nouvelle version, dans le périmètre d'étude concerné, indiquant uniquement le zonage relatif à l'aléa torrentiel lié au Foron.

4. LOCALISATION DE LA ZONE DE MODIFICATION

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan de situation ci après et annexé à l'arrêté de prescription de la révision :



5. PHENOMENES NATURELS PRIS EN COMPTE

Au titre de la présente révision partielle du PPR de SAINT-CERGUES, ce sont principalement les phénomènes naturels liés au Foron qui sont pris en compte, dans le périmètre d'étude concerné : il s'agit des débordements, divagations torrentielles et des érosions de berges.

Les phénomènes torrentiels regroupent tous les phénomènes de débordements, de transport et dépôt de matériaux, et de submersion provoqués par le cours d'eau.

Les instabilités de berge observées sur le terrain sont dues au travail d'érosion, de déstabilisation et d'incision du Foron. En effet, au-delà du ravinement de berges, l'activité torrentielle peut également jouer un rôle dans la stabilité des versants en supprimant au cours du temps, avec l'érosion, des butées de pieds essentielles au maintien des terrains.

Très localement, la révision port également sur le ruisseau du Laconay au lieu-dit Les Vouards, son tracé étant cartographié de façon erronée dans le PPR approuvé le 14 décembre 1998.

6. PHENOMENES POTENTIELS : LES ALEAS

L'aléa est un phénomène entrant dans le domaine des possibilités, donc des prévisions, sans que le moment, les formes ou la fréquence en soient déterminables à l'avance. Un aléa naturel est la manifestation d'un phénomène naturel. Il est caractérisé par sa probabilité d'occurrence (décennale, centennale,...), et l'intensité de sa manifestation.

Ainsi, le guide général sur les P.P.R. définit l'aléa comme : “ un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données ”.

En conséquence, pour prévoir au mieux les phénomènes qui pourraient se produire, et dont il faut protéger les populations et les biens concernés, il convient de déterminer **l'aléa de référence**, c'est à dire le phénomène prévisible de référence à prendre en compte pour définir le zonage.

La référence choisie pour l'ensemble des aléas naturels (sauf les séismes) en France est celle de l'évènement de probabilité d'occurrence centennale, c'est à dire que l'évènement choisi est celui dont on estime qu'il a une probabilité de survenance de 1/100 chaque année. Cette échelle du siècle est retenue au niveau national pour la prise en compte des risques naturels dans l'urbanisme car elle correspond à l'ordre de grandeur de l'espérance de vie des constructions humaines. De plus, l'évolution radicale des conditions climatiques, du boisement, de l'occupation des sols (déprise agricole, montée du tourisme...), depuis la fin du XIX^{ème} siècle, et surtout depuis ces dernières décennies, démontre qu'il serait illusoire de mener une prospective au-delà du siècle.

6.1 Évaluation du niveau d'aléa

L'estimation du niveau d'aléa est complexe ; elle se rapporte à celle de l'intensité et de la fréquence du phénomène, qui sont fonction de nombreux paramètres.

Certains critères permettent d'évaluer le degré d'aléa, qui peut être : fort, moyen, faible ou négligeable mais cette interprétation reste en partie subjective : la traduction cartographique, c'est à dire la localisation, l'identification, la qualification et la délimitation du zonage d'aléa, relève souvent d'une démarche d'expert.

Avant tout, il est important de rappeler les notions d'intensité et de fréquence d'un phénomène.

L'intensité d'un aléa peut être appréciée de manière variable en fonction de sa nature même (ex : étendue et importance des déplacements pour un glissement de terrain, volume et distance d'arrêt pour les chutes de pierres et de blocs, hauteur des débordements pour les crues torrentielles).

Pour caractériser l'intensité d'un aléa, il est également possible d'apprécier les diverses composantes de son impact : conséquences sur les constructions, conséquences sur les personnes, mesures de prévention nécessaires. Compte-tenu de la finalité réglementaire du P.P.R., il peut être intéressant de relier cette intensité aux dommages potentiels ou virtuels causés à des habitations .

La fréquence d'un aléa est plus complexe à estimer. Il s'agit en fait de sa probabilité d'occurrence sur une période donnée, que l'on quantifie par une période de retour. Un phénomène de période de retour décennale ne se produira pas régulièrement tous les dix ans, mais plutôt en moyenne tous les dix ans, c'est-à-dire de l'ordre d'une dizaine de fois dans le siècle.

On voit que cette notion implique de disposer de séries de mesures du phénomène suffisamment longues pour être utilisées de manière statistique, ce qui est rarement le cas. En pratique, elle n'est utilisée que pour les avalanches et les crues torrentielles

Le croisement de ces deux paramètres, intensité et fréquence, permet alors de déterminer le niveau d'aléa.

L'aléa de référence, servant de base à l'élaboration des documents réglementaires, correspond à l'événement centennal ou au plus fort événement connu, s'il présente une fréquence supérieure à cent ans.

6.1.1 L'aléa torrentiel pour une crue de référence centennale

L'aléa torrentiel considère plusieurs phénomènes : les débordements mais également l'action des cours d'eau dans leur lit (incision, affouillement, ravinement).

La crue de référence centennale du Foron, sur laquelle s'appuie cette révision, est celle estimée dans l'étude B+C Ingénieurs et SD Ingénieurs Genève SA de juillet 2006 . Étude intitulée « Le Foron_ établissement des cartes d'inondations et de dangers », réalisée pour le canton de Genève.

La valeur de ce débit centennal ($Q_{100} = 45 \text{ m}^3/\text{s}$) a servi de base à l'étude hydraulique HYDRETUDES de janvier 2008 (annexes février 2009) couvrant les communes de Machilly à Ville-La-Grand (Pont de Marsaz), et à l'étude hydraulique B+C de juin 2008 couvrant les communes de Ville la Grand (pont de Marsaz) à Gaillard.

La confluence Arve-Foron a également été prise en compte et l'aléa résultant cartographié sur la base d'une étude réalisée par le SM3A intitulée « Etude hydraulique de l'Arve au Bois de Vernaz – GEOPLUS novembre 2007 ».

Les degrés d'aléas torrentiels ont donc été définis d'après :

- la crue de référence centennale du Foron modélisée

ainsi que

- les données relatives aux hauteurs d'eau et aux vitesses d'écoulements, résultats des études HYDRETUDES et B+C Ingénieurs.

- ont également été considérés :

 - l'aléa à la confluence Arve-Foron (Etude hydraulique de l'Arve au Bois de Vernaz – GEOPLUS novembre 2007)

 - les travaux réalisés depuis les études hydrauliques du Foron avec notamment le doublement de la buse de Vallard ainsi que les travaux d'aménagement réalisés par le SIFOR à Ville-la-Grand en 2008 et 2009 (carte des aléas mise à jour par B+C avril 2010).

Aléa fort à très fort	- cas de fortes hauteurs d'eau (> 1m), fort courant, fort transport solide et laves torrentielles (destruction de bâtiments et mise en danger des vies humaines) - soit le lit mineur de presque tous les torrents - sont également inclus les berges , les zones de ravinements et de dépôts de matériaux intenses ainsi que la plupart des zones de divagation probable pour la crue de référence
------------------------------	--

Aléa moyen	- cas de transport solide, hauteur d'eau et courant tous trois modérés, (mais d'intensité suffisamment importante pour causer des dégâts conséquents et déplacer des voitures) - zones concernées par les crues fréquentes dans les cas d'intensité très faible - ravinements et dépôts de matériaux modérés
-------------------	--

Aléa faible	- cas restant de submersions de l'ordre du décimètre, sans courant, ou à des divagation secondaires et peu probables
--------------------	--

Le tableau ci-dessous présente les différents niveaux d'aléas, classés suivant les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulements, d'après les données HYDRETUDES , B+C et GEOPLUS

		Vitesse du courant		
		V < 0,2 m/s	0,2 < V < 0,5 m/s	V > 0,5 m/s
Hauteurs d'eau	H < 0,5 m	Faible	Moyen	Fort
	0,50m < H < 1m	Moyen	Moyen	Fort
	H > 1m	Fort	Fort	Fort

6.2 La carte des aléas

La carte des aléas localise et hiérarchise les zones exposées à des phénomènes potentiels.

Elle est établie au 1/10.000.(sur un fond de plan topographique au 1/25.000 agrandi), sur la base des données hauteurs-vitesses des études HYDRETUDES et B+C et GEOPLUS pour ce qui concerne le Foron, sur la base d'une analyse de terrain pour le ruisseau du Laconay.

Le **phénomène naturel** de Manifestation torrentielle est identifié sous la lettre **T**.

Le degré d'aléa est caractérisé par une couleur et un indice :

- fort :	3,	trame violette	
- moyen :	2,	trame orange	
- faible :	1,	trame jaune	
- nul (ou négligeable) :		pas de trame	

7. RISQUES NATURELS, ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ

Le risque en un point donné peut-être défini par l'existence simultanée d'un aléa et d'un enjeu ; pour passer d'un zonage des d'aléas à un zonage des risques, il est donc nécessaire de s'intéresser non plus aux seuls phénomènes naturels, mais à l'existence d'enjeux.

Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités, les moyens, le patrimoine, etc, susceptible d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être d'ordre humain, socio-économique et environnemental et s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur.

La vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur ces enjeux, des dommages matériels aux préjudices humains.

Les enjeux sont les occupations du sol qu'il convient de préserver au titre de la prévention des risques naturels.

1. Principaux enjeux :

- **Les espaces urbanisés ou d'urbanisation projeté** : centres urbains, zones d'habitation dense, autres secteurs urbanisés, zones protégées par des ouvrages, patrimoine historique.
- **Les infrastructures et équipement de services et de secours** : les voies de circulation susceptibles d'être coupées ou au contraire utilisables pour l'acheminement des secours ou l'évacuation, les établissement recevant du public (écoles, hôpitaux, maison de retraite, etc.), les équipements sensibles (centres de secours, centraux téléphoniques, etc.).
- **Les espaces naturels** : espaces naturels, agricoles et forestiers concourant à la protection des zones exposées, comme les champs d'expansion de crues ou les forêts à fonction de protection.

Les champs d'expansion de crues sont les secteurs « non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés » où la crue peut stocker un volume d'eau important. Ce sont généralement des espaces agricoles, des espaces verts urbains et périurbains... Ils permettent de réduire le niveau des crues et de ne pas aggraver les conséquences de ces crues sur les enjeux. Il convient de les localiser et de les protéger.

2. Ouvrages

D'une manière générale, on distingue différents types de protection, selon la localisation de l'intervention :

- **Les ouvrages de protection actifs** interviennent sur les causes de l'aléa considéré et visent à les modifier, maîtriser ou tout simplement détecter. Correction de l'activité d'un phénomène à la source.
- **Les ouvrages de protection passifs** n'agissent que sur les conséquences de l'aléa et cherchent à en réduire les impacts en détournant, limitant voire détruisant leurs effets.

Les sites faisant l'objet de mesure de protection ou de stabilisation active ou passive nécessitent une attention particulière. En règle générale, l'efficacité de ces ouvrages, même les mieux conçus et réalisés, ne peut être garantie de manière absolue, notamment :

- si leur maintenance et leur gestion ne sont pas assurées par un maître d'ouvrage clairement désigné,
- ou en cas de survenance d'un événement rare (c'est à dire plus important que l'aléa, généralement de référence, qui a servi de base au dimensionnement)

L'objectif des ouvrages de protection est de réduire la vulnérabilité des enjeux existants, ils ne doivent en aucun cas permettre l'augmentation des enjeux à l'aval, ni l'augmentation de la vulnérabilité de ceux existants.

Ainsi les terrains protégés par des ouvrages sont considérés comme potentiellement exposés aux phénomènes naturels de la même façon que des terrains non protégés dans la mesure où il n'est pas possible de garantir totalement et définitivement l'efficacité des ouvrages. En outre certains effets aggravants pourront être identifiés, comme ceux induits par les ruptures potentielles de digues.

8. ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le zonage réglementaire est élaboré sur une partie du territoire communal. Ce périmètre est établi afin de recouvrir les zones de risques des anciens PPRI approuvés le 14/12/1998 liées aux inondations du Foron et très localement au ruisseau du Laconay.

Il ne réglemente donc que la partie comprise dans ce périmètre et seul le phénomène torrentiel est pris en compte.

Les PPR approuvés le 14/12/1998 restent opposables au delà de ce périmètre.

Principes d'élaboration du zonage réglementaire

La définition du zonage réglementaire est effectuée principalement à partir du croisement de l'aléa (phénomène naturel prévisible) et des enjeux.

Le PPR délimite conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement les zones exposées aux risques et les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

A cet égard, le zonage réglementaire établit 3 types de zones dans le périmètre concerné:

- ♦ **Zone blanche : constructible au regard du PPR** (sous réserve d'autres réglementations et notamment PLU)

Zone où l'aléa est considéré comme nul ou négligeable, et sans enjeux particulier au regard de la prévention des risques. Il n'est donc pas nécessaire de réglementer ces zones.

♦ **Zone bleue : constructible sous certaines conditions** (sous réserve d'autres réglementations et notamment PLU)

- zone d'aléa faible où la construction est possible moyennant le respect de certaines prescriptions.
- zones déjà urbanisées ou urbanisables à court terme au PLU, exposées à un aléa moyen, mais où la construction reste possible moyennant certaines prescriptions, généralement plus contraignantes que pour les zones exposées à un aléa faible. Certaines occupations des sols peuvent être limitées.
- on distingue les zones bleues « dures », zones construites, concernées par un aléa fort, dans ces zones seuls sont autorisés les aménagements de niveaux supérieurs des habitations existantes susceptibles de constituer un niveau refuge en cas d'inondation (travaux de nature à réduire le risque).

♦ **Zone rouge : inconstructible**

Zones exposées à un risque suffisamment fort pour ne pas justifier de protections, soit qu'elles soient irréalisables, soit qu'elles soient trop coûteuses vis à vis des biens à protéger (zones de danger), ou zones où l'urbanisation n'est pas souhaitable compte-tenu des risques pouvant être directement ou potentiellement aggravés sur d'autres zones (zones de précaution).

On retrouve ainsi traduit en zone rouge :

- toutes les zones exposées à un aléa fort
- les secteurs naturels exposés à un aléa moyen
- certaines zones exposées à un aléa faible, négligeable ou nul, peu ou pas urbanisées, qui de par leur localisation, jouent ou peuvent jouer un rôle dans la prévention ou la protection contre les risques naturels. C'est notamment le cas des abords immédiat des cours d'eau lorsqu'il ne sont pas directement exposés à un aléa torrentiel (espace nécessaire à préserver pour l'entretien des berges) ou des zones de champs d'expansion de crue ainsi que les terrains naturels qui se situent géomorphologiquement dans les secteurs d'expansion des crues (y compris les parcelles illégalement remblayées).

Ces principes de zonage sont issus des guides méthodologiques d'élaboration des PPR et des circulaires, notamment la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable et circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et submersions marines.

Carte réglementaire

Le zonage réglementaire est établi établie au 1/5000^{ème} sur fond cadastral (échelle plus précise que celle de la carte des aléas)

Chaque zone porte une lettre qui désigne le règlement applicable sur la zone.

C'est donc la partie réglementaire du P.P.R. qui va, dans la mesure du possible, proposer des mesures de prévention, de réduction de la vulnérabilité, de gestion des espaces soumis aux risques naturels et permettre ainsi d'intégrer ces aspects dans la gestion de l'urbanisation et du développement de la commune.

Les dispositions réglementaires ont pour objectif d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible de la réduire.

9. MESURES DE PREVENTION

Au delà des prescriptions et recommandations du règlement de ce PPRI, qui constituent les mesures de prévention fondamentales à appliquer, ce paragraphe formule quelques remarques de portée générale qui, sans être obligatoires, peuvent contribuer à la prévention des risques naturels.

9.1 Généralités et recommandations

Dans les cas de risques torrentiels, on a à la fois des conséquences locales non négligeables, essentiellement par submersion des niveaux bas des bâtiments, et aussi des conséquences indirectes par blocage des réseaux. Signalons, de façon générale, que les dommages locaux peuvent être considérablement réduits en évitant notamment **tout stockage de biens de valeur dans un niveau inondable** (rez-de-chaussée ou sous-sol, garage ...).

Du point de vue des conséquences indirectes, signalons aussi les problèmes dus à la **saturation des réseaux d'eaux pluviales** en cas d'inondation (même partielle) qui étendent considérablement les zones inondées. Ici, la prévention passe par un bon dimensionnement, voire un surdimensionnement par rapport à certaines pratiques actuelles (dimensionnement décennal, notamment).

9.2 Rappel de dispositions réglementaires

Indépendamment du règlement de la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation du Foron, des réglementations d'ordre publiques concourent à la prévention des risques naturels. C'est notamment le cas de certaines dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés, à la police des eaux, au code rural ou du code forestier qui sont aujourd'hui essentiellement regroupés dans le code de l'environnement.

Ces dispositions sont rappelées au paragraphe 2.7 du règlement.

9.3 Les travaux de correction et de protection

Ces travaux qu'ils *corrigent* l'activité d'un phénomène naturel à la source (protection *active*) ou qu'ils *protègent* de ses effets (protection *passive*), sont un des volets fondamentaux de la prévention des risques naturels.

La commune de SAINT-CERGUES s'est impliquée fortement dans le contrat de rivière du Foron , pour rester conforme à cette démarche globale engagée à l'échelle du bassin versant.

10. RESUME DES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA REVISION

1- Carte règlementaire

Par rapport au PPR I Foron approuvé le 14 décembre 1998, la prise en compte des conclusions de l'étude « Carte des aléas – concept de protection contre les crues – Foron berges françaises » B+C Ingénieurs SA_juin 2008 – avril 2010 et l'étude « Elaboration de cartes d'aléas sur le Foron à l'amont de Ville La Grand » Hydrétudes_février 2009, a permis de revoir l'évaluation du degré de l'aléa torrentiel et en conséquence d'adapter et de réduire l'étendue des zones réglementées dans le présent PPR.

Rectification du zonage règlementaire lié au ruisseau du Laconay au lieu-dit Les Vouards.

2- Règlement

Tout en restant dans le même principe général : zone bleue = constructible moyennant certaines dispositions techniques ; zone rouge = inconstructible, le règlement a évolué dans son contenu.

Il comporte, notamment dans les zones bleues, des prescriptions directement applicables, issues du règlement type de la Haute-Savoie, qui ont pour objectif d'autoriser les projets nouveaux sans aggravation de l'aléa ni accroissement de la vulnérabilité des personnes et des biens.

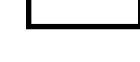
Enfin, des prescriptions sont dorénavant destinées aux biens existants alors que le précédent PPR I Foron édictait des règles pour les seuls bâtiments futurs.

Ces mesures, du fait de leur prescription par le PPR, sont éligibles à un financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES des Communes de
MACHILLY- SAINT-CERGUES - JUVIGNY -
VILLE-LA-GRAND - AMBILLY et GAILLARD

Carte des aléas
Commune de SAINT-CERGUES

Degré d'aléa

-  Zone d'aléa fort (degré 3)
-  Zone d'aléa moyen (degré 2)
-  Zone d'aléa faible (degré 1)
-  Zone d'aléa négligeable

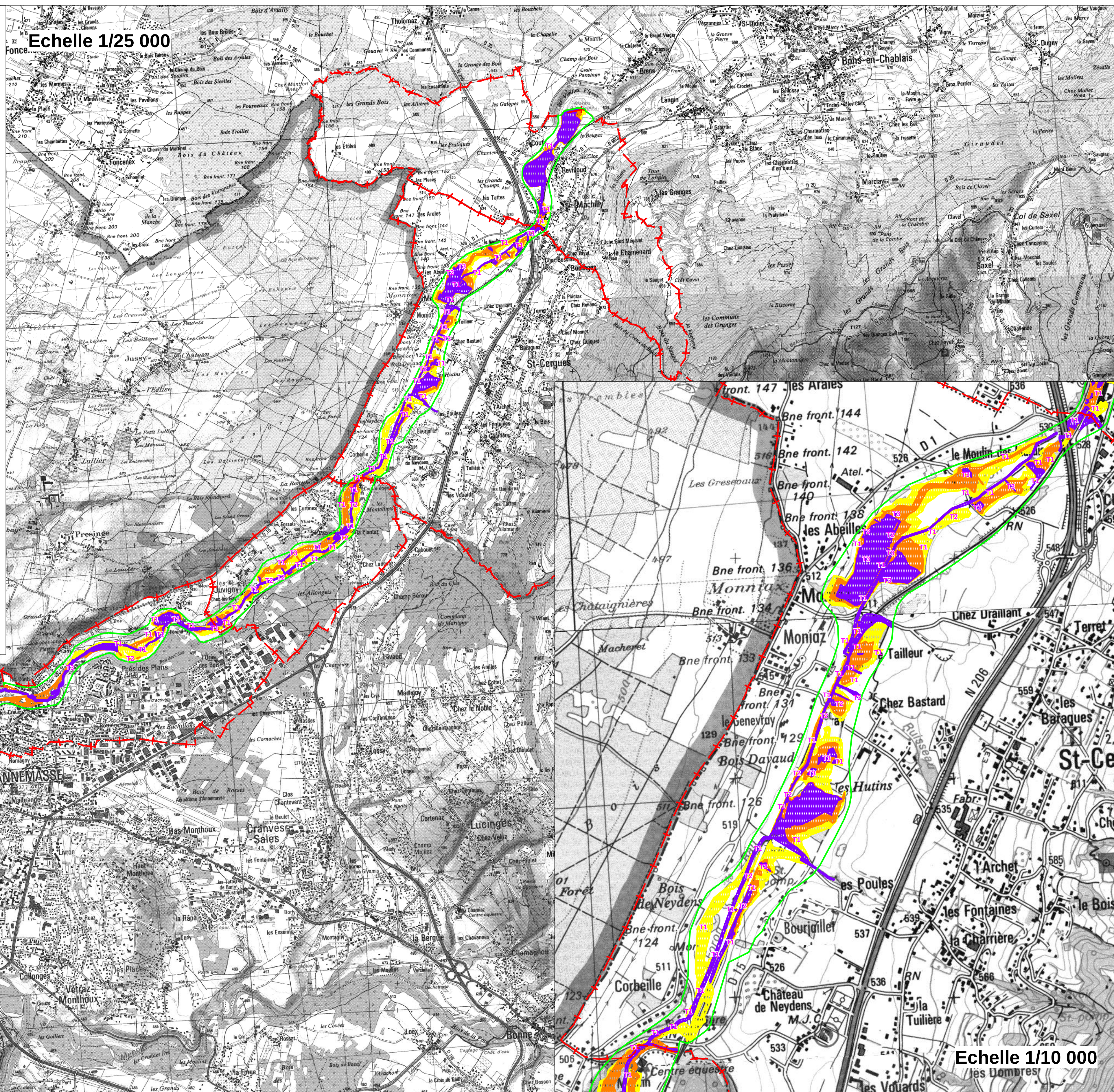
Nature d'aléa

T : Torrentiel

Identification des zones

-  ← Natures et degrés des aléas
-  Limite de périmètre
-  Limite de commune

Septembre 2010





PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE
SAINT-CERGUES

PPR Inondation du Foron
et révision partielle Inondation au droit
du ruisseau du Laconay au lieu dit Les Vouards

CARTE REGLEMENTAIRE

Réglementation des zones

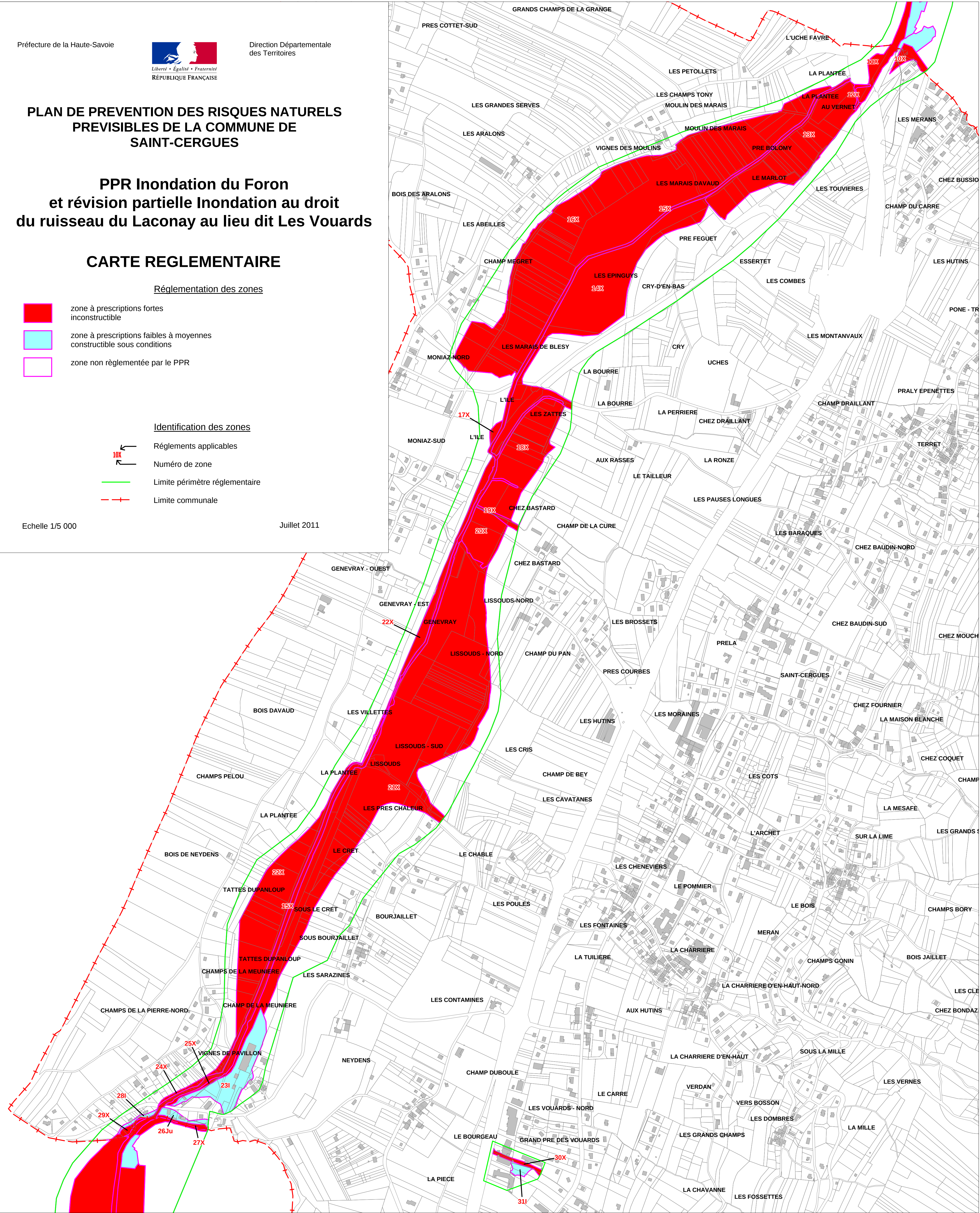
- zone à prescriptions fortes
inconstructible
- zone à prescriptions faibles à moyennes
constructible sous conditions
- zone non réglementée par le PPR

Identification des zones

- Règlements applicables
- Numéro de zone
- Limite périmètre réglementaire
- Limite communale

Echelle 1/5 000

Juillet 2011



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE SAINT-CERGUES

REVISION du PPR : Inondation du Foron

REGLEMENT

Juillet 2011

Sommaire

I. PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Article.1. Champ d'application.....	3
1.1. Généralités	3
1.2. Les différentes zones du PPR.....	3
1.3. Les zones de risque et règlements applicables	4
1.4. Catalogue des règlements applicables	4
Article 2 : Effets du PPR.....	5
2.1. Cohérence entre PPR et PLU.....	5
2.2. Responsabilité.....	5
2.3. Les études.....	5
2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?.....	6
2.5. La révision du PPR	6
2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention	7
2.7. Rappel de la réglementation en vigueur.....	8
Article 3 : Définitions des références techniques.....	10
3.1. Façades exposées.....	10
3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel.....	11
3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES).....	12
3.4. Redans et angles rentrants.....	12
3.5. Batardeaux.....	13
II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	14
Règlement X.....	15
Règlement J'.....	16
Règlement I.....	18
Règlement Iu.....	19
Règlement J.....	20
Règlement Ju.....	21
III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	22
Règlement X, J'.....	23
Règlements I, Iu.....	24
Règlements J, Ju.....	25
IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	26
Article1 : Les mesures de prévention.....	26
Article 2 : Mesures de protection.....	27
Article 3 : Mesures de sauvegarde.....	28
V. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE.....	29

I. PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES

Article.1. Champ d'application

1.1. Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR sont les phénomènes torrentiels liés au Foron.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

1.2. Les différentes zones du PPR

Zones « blanches »

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPR ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

Zones « bleues »

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles et constructibles, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.

Ces zones sont concernées par les règlements I , Iu et J, Ju.

Zones « bleues dures »

Ces zones sont concernées par un aléa fort. Dans ces zones, seuls sont autorisés les aménagements des niveaux supérieurs des habitations existantes susceptibles de constituer un niveau refuge en cas d'inondation.

Ces zones sont concernées par le règlement J'.

Zones inconstructibles appelées « zones rouges »

Les zones rouges sont réputées à risques forts. Dans ces zones toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques au règlement X. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner éventuellement sous certaines réserves.

Les zones rouges peuvent aussi concerner des champs d'expansion de crues. En effet, ces secteurs d'aléa faible non urbanisés (ou peu urbanisés) mais où la crue peut stocker un volume d'eau important, doivent être préservés de l'urbanisation.

Ces zones sont concernées par le règlement X.

1.3. Les zones de risque et règlements applicables

Chaque zone est délimitée sur la carte PPR, codifiée par une couleur rouge ou bleue et porte une lettre indiquant le règlement applicable pour la zone.

1.4. Catalogue des règlements applicables

Règlement X : risque torrentiel -----prescriptions fortes

Règlement J' : risque torrentiel -----prescriptions fortes

Règlement J : risque torrentiel -----prescriptions moyennes

Règlement Ju :risque torrentiel en zone urbaine dense-----prescriptions moyennes

Règlement I : risque torrentiel -----prescriptions faibles

Règlement Iu : risque torrentiel en zone urbaine dense-----prescriptions faibles

Article 2 : Effets du PPR

2.1. Cohérence entre PPR et PLU

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L 562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPR vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU. Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (L126-1 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire. Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L 126-1 du Code de l'Urbanisme). Mais elles redeviennent opposables dès leur annexion et, même non annexées, continuent d'exister et de produire leurs effets juridiques sur les habitations qui les subissent. Une servitude non annexée dans le délai réglementaire doit donc être ignorée par l'autorité qui délivre le permis de construire mais doit être prise en compte par le bénéficiaire de celui-ci.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU.

2.2. Responsabilité

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R 126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L 562-5 II du Code de l'Environnement).

2.3. Les études

Dans certaines zones du PPR, la réalisation d'une étude est demandée (caractère obligatoire). Plutôt que la prescription de mesures-types, cette étude permet, par une adaptation du projet au site, de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la

construction projetée. Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R.431-16 du Code de l'urbanisme)

Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Dans ce cas, le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?

Les occupants des zones couvertes par un PPR doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée.

Le PPR peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 III du Code de l'environnement).

L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPR à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

Les communes dotées d'un PPR peuvent également solliciter le FPRNM à hauteur de 50 % pour les études et à hauteur de 25 % pour les travaux de prévention à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales. Pour être financées, ces mesures doivent être inscrites dans le PPR et rendues obligatoires.

2.5. La révision du PPR

Le PPR est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR ou après la mise en place de mesures de prévention de nature à modifier l'intensité de l'aléa. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration, l'État est compétent pour la révision du PPR. (aspects procéduraux définis dans les articles L 562-7 et R 562-10 du Code de l'Environnement)

2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention¹

Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.

Dés qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)
- et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

2.6.1. Les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

2.6.2. Les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

¹ Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
NON réalisées dans les 5 ans	NON

2.7. Rappel de la réglementation en vigueur

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

2.7.1. La réglementation parasismique

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire : décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 à compter du 1er mai 2011.

2.7.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés, à la police des eaux ou du code forestier

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPR.

L'article L.425-1 du code forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Par ailleurs les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R 411-1 à R 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des chutes de pierres ou de blocs. En application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés publics ou privés de la commune peuvent être classés dans le PLU en espace boisés à conserver, à protéger, ou à créer.

2.7.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. (Article L 215-2 du Code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution des ces règlements et usages. (article L 215-15 du Code de l'Environnement)

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

2.7.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPR, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. (article L 443-2 du Code de l'urbanisme).

Article 3 : Définitions des références techniques

3.1. Façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles, chutes de blocs). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).

Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

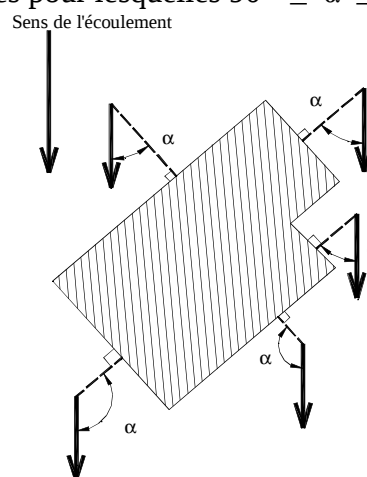
Soit α l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade.

Sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0 \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-après.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

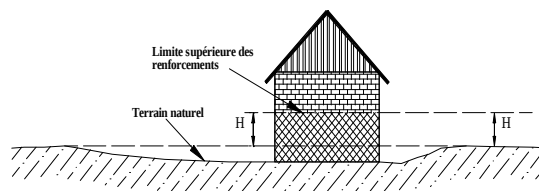


3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

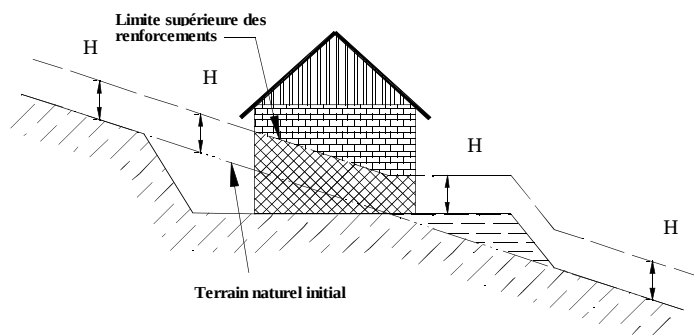
Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :

En cas de terrassement en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.



En cas de terrassement en remblais :

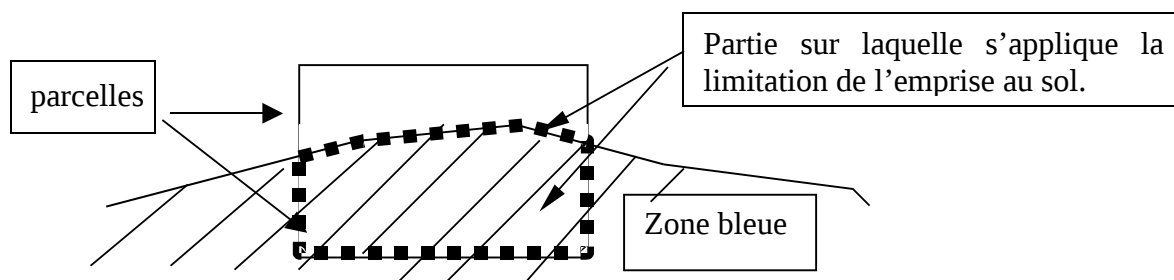
- dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais
- lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux éboulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...).



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES)

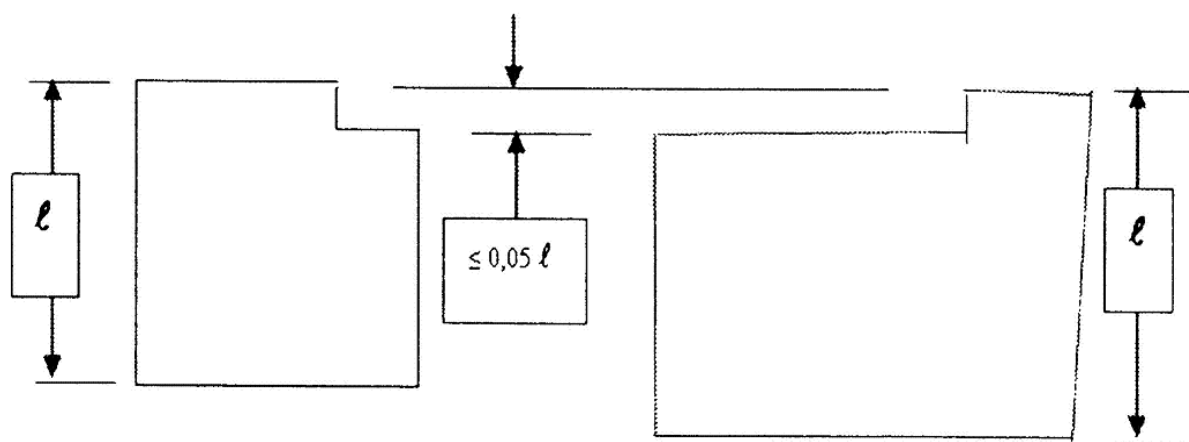
Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous.



3.4. Redans et angles rentrants

Ces notions sont utilisées pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, coulées de boue). En effet des redans (angle saillant) ou des angles rentrants sur les façades exposées du bâti peuvent constituer un butoir à l'écoulement et ainsi augmenter localement les surpressions.

Les décrochements en plans ne doivent pas dépasser 5% de la dimension qui leur est parallèle.
Schématisation des limites de décrochements en plan :



3.5. Batardeaux

Ces protections concernent les constructions existantes en zone d'aléa torrentiel fort, ce sont des barrières anti-inondation qui permettent de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment.

Elles peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche :



II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Toutes les Autorisations d'Occupation du Sol (AOS) sont réglementées au titre des projets nouveaux.

Projets nouveaux			Règlement X Type de zone : Torrentiel Prescriptions fortes
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
✗			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
✗			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol admises Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
		✗	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		✗	2.2. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures,serres,...
		✗	2.3. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles.
✗			2.4. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m2 d'emprise au sol.
		✗	2.5. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		✗	2.6 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site
		✗	2.7. Tous travaux et aménagements - de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes. - hydromorphologiques d'intérêt écologique
			3. Camping / Caravanage
✗			3.1. Interdit

Projets nouveaux		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement J' Type de zone : Torrentiel Prescriptions fortes		
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
×		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
		2. Occupations et utilisations du sol admises Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
	×	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		2.2.l'aménagement de pièces habitables situées à l'étage des constructions existantes.
		2.3. les démolitions reconstructions des habitations existantes sans augmentation des enjeux ni augmentation de l'emprise au sol, sous réserve des prescriptions suivantes : • Les redans ou angles rentrants sur les façades exposées à l'écoulement initial sont à éviter ; • Aucune pièce d'habitation ne sera réalisée au rez-de-chaussée (pièces destinées à l'occupation humaine à l'étage) ; • Les ouvertures des rez-de-chaussée seront équipées de batardeaux ; • Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ; • Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur la hauteur du rez-de-chaussée ; • Les équipements tels que chaudières, ballon d'eau chaude et matériaux sensibles, etc. seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. • Les tableaux électrique et téléphonique seront obligatoirement installés à l'étage. L'alimentation électrique des rez-de-chaussée sera de type « descendante » et isolée du reste du circuit par un dispositif de coupure automatique (tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable et prévu pour disjoncter automatiquement en cas d'absence, sans couper dans les niveaux supérieurs). • Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en rez-de-chaussée doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus ; • Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés. ;

		×	2.4. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures,...
		×	2.5. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles.
×			2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m2 d'emprise au sol.
		×	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		×	2.8. Tous travaux et aménagements - de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes. - hydromorphologiques d'intérêt écologique
×			2.9. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
×			2.10. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
			3. Camping / Caravanage
×			3.1. Interdit

Projets nouveaux			Règlement I Type de zone : risque torrentiel prescriptions faibles
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
✗			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
✗			1.2. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
		✗	1.3. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 mètre.
✗			1.4. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre.
	✗		1.5. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	✗		1.6. Sous la cote TN + 0.5 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	✗		1.7. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
✗			1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
✗			1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
✗			1.10. L'implantation de camping / caravanage est interdit.
✗			1.11. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		✗	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		✗	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

Projets nouveaux			
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement Iu Type de zone : risque torrentiel en zone urbaine dense prescriptions faibles
			1. Tout bâtiment
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 50% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
×			1.2. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
		×	1.3. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 mètre.
×			1.4. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre.
	×		1.5. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	×		1.6. Sous la cote TN + 0.5 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	×		1.7. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
×			1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
×			1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.10. L'implantation de camping / caravanage est interdit.
×			1.11. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		×	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

Projets nouveaux			
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	Règlement J Type de zone : risque torrentiel prescriptions moyennes
			1. Tout bâtiment
✗			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
✗			1.2. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
		✗	1.3. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre.
✗			1.4. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre.
	✗		1.5. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	✗		1.6. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur.
	✗		1.7. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	✗		1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
✗			1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
✗			1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
✗			1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		✗	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		✗	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

Projets nouveaux			Règlement Ju Type de zone : risque torrentiel en zone urbaine dense prescriptions moyennes
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
✗			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 50% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
✗			1.2. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
		✗	1.3. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre.
✗			1.4. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre.
	✗		1.5. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	✗		1.6. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur.
	✗		1.7. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	✗		1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
✗			1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
✗			1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
✗			1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		✗	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		✗	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation.

Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.

Il s'agit de mesures pour lesquelles il est éventuellement fixé des délais de réalisation.

Les mesures rendues obligatoires par le PPR peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

(Se référer à l'article 2 : Effets du PPR, paragraphe 2.4 : Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?)

L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge de la DDE / Cellule Prévention des Risques.

Les mesures recommandées, bien que non obligatoires, sont d'importances. Elles n'ouvrent cependant pas droit au financement par le FPRNM.

Règlement X, J'**Type de zone : Torrentiel****prescriptions fortes****1. Constructions, occupations et utilisations du sol****Mesures obligatoires**

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, installer des batardeaux (barrières anti-inondation) afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées jusqu'à la cote de référence par un voile capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les établissements sensibles devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au dessus de la cote de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlements I , Iu

Type de zone : Torrentiel
prescriptions faibles

1. Constructions, occupations et utilisations du sol**Mesures recommandées**

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

En cas d'alerte, il est indispensable d'occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlements J, Ju

Type de zone : Torrentiel

prescriptions moyennes**1. Constructions, occupations et utilisations du sol****Mesures obligatoires**

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

En cas d'alerte, il est indispensable d'occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit de mesures générales incombant aux collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi qu'aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

Article1 : Les mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais de
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L 125-2 du Code de l'Environnement)	Commune	Au moins tous les deux ans.
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)	Commune	Dès notification du DCS
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	<i>Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.</i>

Article 2 : Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41 du code rural).

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
Surveillance et entretien des ouvrages de protection (digues, ...)	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Les coupes rases sur de grandes surfaces (> 4 ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont en principe proscrites par arrêté préfectoral	Commune ou propriétaire	
<i>Aléa torrentiel</i>		
Entretien régulier du cours d'eau afin de le maintenir son profil d'équilibre (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain ou commune ou EPCI compétent	Régulier
Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier et après chaque crue importante
Assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	
Mise en place de barrages-seuils, de plages de dépôt, de bassins écreteurs pour contrôler la crue.	Commune ou EPCI compétent	

Article 3 : Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais de
La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)	Commune	2 ans à compter de la date d'approbation par le Préfet du PPR, ou 2 ans à compter de la date de publication du présent décret lorsque le PPR existe déjà.
Ouvrages de type digues de protection : réalisation des travaux nécessaires pour la mise en sécurité de la digue suite aux études et diagnostics prescrits dans le cadre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.	Maître d'ouvrage	

V. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE**Code de l'Environnement**

article L 561-3

article L 562-1 et suivants

article R 562-1 et suivants

article L 215-2

article L 215-14

article L 215-15

article L 214-1 à 6

article L 125-2

Code des Assurances

articles L 125 – 1 et suivants

Code Forestier

articles R 411-1 à R 412-18

Code de la Construction et de l'Habitation

article R 126-1.

Code Rural

article L 151-31

article L 151-41

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

(codifiée en quasi totalité)

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

(codifiée pour partie)

Décrets

décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995
modifié

décret n° 2004-554 du 9 juin 2004

décret n° 2004-1413 du 13 décembre 2004

décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005

décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

Circulaires

circulaire du 30 avril 2002

circulaire du 8 juillet 2008

Arrêté préfectoral

arrêté préfectoral DDAF n° 023 du 19 mars 1992

Code de l'Urbanisme

article. L 126-1

article L 130-1

article L 480-4

article L 443-2

Code Général des Collectivités Territoriales

article L 2212-2-5